
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1901.

Projet de loi relatif aux avances faites par la Belgique à l'État Indépendant du Congo (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Dans l'Exposé des motifs du projet de loi, sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport, le Gouvernement — sous la signature collective de ses membres — rappelle les circonstances qui l'ont amené, par suite de l'expiration du terme de la Convention de 1890, à solliciter de la Législature l'approbation d'une mesure respectant, dans la limite des changements survenus, tous les intérêts en présence et réservant l'avenir.

Peut-être eût-il été opportun de revenir sur ces circonstances, en vue de mieux préciser la portée et les conséquences du projet en délibération, si, au cours de la procédure parlementaire, deux incidents n'avaient rendu cette partie de notre tâche inutile.

Il s'est fait, en effet, que la Section centrale, primitivement constituée pour examiner le projet, ayant cru devoir poser certaines questions au Gouvernement, il a été décidé — contrairement aux précédents, mais de l'accord unanime des membres de cette section et de ceux du Bureau de la Chambre — que les réponses données à ces questions seraient immédiatement publiées et distribuées.

D'autre part, le dépôt d'une proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, a suivi cette première réunion de la Section centrale. Les déve-

(1) Projet de loi, n° 144.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, *président*, RENKIN, VAN LIMBURG-STIRUM, VANDERVELDE, BETHUNE, HELLEPUTTE, HUYSMANS, LORAND, WORSTE, SEGERS et BEGEREM.

loppements donnés par ses auteurs pour la justifier reviennent également sur le passé et exposent les phases diverses par lesquelles ont passé les relations entre les deux États.

Ces documents, — reproduits plus loin en annexes ⁽¹⁾, — à côté de considérations sur lesquelles nous aurons à revenir, exposent trop complètement l'état de la question qui, dans ces derniers temps, a si vivement préoccupé l'opinion publique, pour que nous ayions, avant de justifier les conclusions admises par votre Commission spéciale, autre chose à faire que de résumer l'examen si minutieux et si approfondi dont les projets en présence ont été l'objet au cours des travaux préliminaires de vos sections.

Examen en Sections du projet du Gouvernement.

1^{re} SECTION. — Des membres expriment l'avis que les formes et les conditions dans lesquelles le Congo pourrait être repris ne sont jusqu'ici pas suffisamment déterminées pour qu'une solution, autre que celle du projet de loi, puisse être proposée. D'autres membres ajoutent que l'opinion publique doit être mieux préparée à la reprise, avant qu'un autre projet ait chance de succès.

Le projet est adopté par sept voix contre une et une abstention.

2^e SECTION. — Elle n'a pas communiqué à la Section centrale le résumé de sa délibération. Seul le vote auquel le projet a donné lieu a été renseigné.

La proposition de loi a rencontré l'adhésion de dix membres ; deux s'y sont déclarés hostiles ; quatre se sont abstenus.

3^{me} SECTION. — Elle adopte le projet de loi par sept voix contre trois et deux abstentions, après une discussion au cours de laquelle :

1^o Des membres expriment leurs appréhensions au sujet de l'influence que la création d'une colonie pourrait avoir sur notre politique intérieure. Ils préféreraient l'annexion immédiate au régime que tend à instaurer le projet du Gouvernement, qui fait table rase du droit d'annexion et du droit de contrôle que possède aujourd'hui la Belgique. Ce droit de contrôle est d'autant plus nécessaire qu'il existe une tendance à rendre la Belgique responsable de ce qui se passe au Congo ;

2^o Un membre conteste formellement le bien fondé de ces appréciations. Le droit d'option est conservé à la Belgique et ne peut être mis en contestation. L'avance faite à l'Etat Indépendant et les intérêts qui ne seraient pas réclamés ne constituent pas un don. Quelle que soit la solution adoptée, plus tard ces sommes se retrouveront.

4^{me} SECTION. — Le procès-verbal relate qu'après qu'un membre se fut déclaré favorable au projet du Gouvernement, par la considération qu'il y a lieu de mettre l'opinion publique à même de se convaincre des avantages

(1) Voir annexes I et II.

d'une annexion en temps utile par une prolongation de l'expérience jusqu'ici faite, et qu'un autre membre, appuyant cette manière de voir, eut fait observer que, sous ce rapport, nulle expérience ne pourrait être plus décisive que celle qui conserverait quelque temps encore à la future colonie son excellente administration actuelle, toute la discussion a porté sur les avantages et les inconvénients d'une annexion immédiate.

A l'appui de la première manière de voir, les considérables progrès réalisés dans ces derniers temps par l'œuvre du Roi sont mis en relief : La colonie est prospère : Pourquoi hésiter à l'annexer?

Les partisans du second point de vue répondent que, s'il est vrai que les progrès réalisés au Congo ont dépassé toutes les espérances, il est néanmoins certain qu'il reste beaucoup à faire et que personne mieux que l'Auteur des premiers succès de l'entreprise ne peut en assurer la continuation. La Belgique conserve la faculté de reprendre le Congo et elle a l'assurance de le voir mettre dans les meilleures conditions à sa disposition.

Le projet est adopté par neuf voix contre cinq et deux abstentions.

5^e SECTION. — Un membre se déclare hostile au projet de loi, non seulement parce que, en principe, il n'admet pas la politique coloniale, mais parce que, dans l'occurrence, la Belgique est appelée à renoncer — sans aucune compensation — à tous les avantages que lui assurait la convention de 1890.

Un autre membre justifie son vote affirmatif. Il a confiance dans les garanties morales qui sont données : d'ailleurs, le rejet du projet créerait une situation plus désavantageuse que celle que son adoption assure.

Un troisième membre estime que le Gouvernement a eu tort de ne pas exiger le maintien des conditions antérieures. Elles paraissent d'autant plus indispensables qu'il y a plus de capitaux belges engagés au Congo. Il faudrait en tout cas des explications de la part du Gouvernement concernant le paragraphe final de la lettre de M. le baron van Eetvelde, qui semble réserver au Congo le droit d'imposer l'annexion à la Belgique, sans préavis, et au moment peut-être le moins propice.

Enfin, après qu'un autre membre eut fait observer que, faute de consentement de la part de l'État Indépendant, toute exigence de conditions nouvelles ou meilleures ne peut aboutir à un résultat favorable, le projet de loi est voté par six voix contre trois et deux abstentions.

6^e SECTION. — Cette Section est la seule qui ait rejeté le projet de loi : elle l'a fait par neuf voix contre huit et une abstention.

La discussion a principalement eu pour objet l'absence de toute convention nouvelle dans le projet du Gouvernement. D'après quelques membres, il eût été désirable de voir purement et simplement renouveler la convention de 1890; mais un membre — après avoir exprimé le regret que les auteurs de cette convention n'aient pas prévu l'éventualité où au bout des dix ans la Belgique ne se prononcerait pas sur la reprise — fait observer que si aujourd'hui le Gouvernement ne propose pas le renouvellement de cette convention, c'est évidemment par le motif que la partie cocontractante ne

veut pas de cette solution et que, dès lors, il ne reste qu'à adopter le projet en discussion.

Un membre estime que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Section de se prononcer sur la reprise immédiate. Cette manière de voir est combattue par divers membres qui sont d'avis que la question ne peut même être mise aux voix, la Législature n'étant pas saisie de semblable proposition qui, certes, ne constitue pas un amendement au projet du Gouvernement.

Malgré cette objection, la question est néanmoins mise aux voix, mais elle est repoussée par onze voix contre quatre et trois abstentions.

* * *

En résumé, le projet de loi a réuni dans les sections quarante-sept votes approubatifs. Il y a eu vingt-trois votes négatifs. Douze membres se sont abstenus.

Examen du projet en Section centrale.

Les discussions des sections que nous venons d'analyser avaient eu pour résultat le renvoi à la Section centrale d'un nombre considérable de demandes de renseignements et d'éclaircissements à réclamer du Gouvernement.

Réunies et groupées, ces demandes ont synthétisé les observations et les objections auxquelles le projet de loi avait donné lieu.

Elles visaient spécialement :

1° Les motifs pour lesquels l'État Indépendant du Congo n'avait pas consenti à proroger la convention de 1890 ou à signer une convention nouvelle.

2° La question de savoir si, au cas d'adoption du projet du Gouvernement, le droit de reprise pur et simple, sans conditions, prévu dans la lettre du 5 août 1889 du Roi à M. Beernaert, serait maintenu ou à nouveau consacré?

3° La portée exacte de la finale de la lettre du 28 mars dernier de M. le baron van Eetvelde a-t-elle pour interprétation que l'État du Congo se réserve le droit de mettre l'État belge en demeure, à tout moment, de prendre une décision définitive pour ou contre l'annexion? Dans l'affirmative, comment se concilie-t-elle avec les déclarations contenues dans la lettre du 5 août 1889, dans le testament du Roi et dans le décret dont parlent l'Exposé des motifs et la lettre de M. van Eetvelde? En tous cas, ne conviendrait-il pas, en prévision de cette éventualité, de déterminer le terme et les conditions auxquels cette mise en demeure devrait être subordonnée?

4° Le régime à appliquer au Congo dans le cas où la Belgique exercerait son droit de reprise. Le Gouvernement estime-t-il que la loi organique du régime de la colonie devrait être votée préalablement à l'annexion? Dans l'affirmative, y aurait-il lieu de saisir, dès à présent, la Législature de ce projet de loi?

5° Le nombre, le grade et la qualité des fonctionnaires, officiers et sous-officiers de l'État belge détachés en ce moment au service de l'État Indépendant du Congo, tant en Afrique qu'en Belgique.

6° La répartition du domaine au Congo.

Ainsi que nous le relevons plus haut, les réponses données par le Gouvernement à ces diverses questions ont été antérieurement publiées et communiquées aux Membres de la Chambre ⁽¹⁾. Nous n'y revenons que pour constater qu'elles ne l'étaient pas au moment où, usant de leur initiative parlementaire, des membres de cette Assemblée déposèrent, en séance du 30 mai dernier, une proposition de loi tendant à la reprise immédiate du Congo ⁽²⁾.

En présence de l'ampleur que l'examen de ce nouveau projet devait donner aux travaux de la Section centrale, la Chambre décida de la transformer en Commission spéciale et de lui adjoindre quatre membres.

Cette Commission se réunit le 7 juin.

Dès le début de la séance, les auteurs de la proposition nouvelle firent ressortir que dans l'intérêt du débat auquel la discussion des deux propositions désormais jointes donnerait lieu, il importait de se renseigner auprès du Gouvernement sur certains points qu'à leur avis les réponses déjà fournies n'élucidaient pas suffisamment.

Ils estimaient qu'il y avait, avant tout, lieu de savoir si le Gouvernement, qui n'avait pas pris parti contre le projet de reprise, s'y déclarerait hostile? Qu'il était non moins indispensable de connaître les intentions de l'État Indépendant du Congo pour le cas où une loi décrétant l'annexion ne serait mise en vigueur qu'à l'expiration d'un terme à fixer : Se refuserait-il au maintien, dans l'intervalle, de l'état de choses actuel? Enfin quel était, de l'avis des deux États, le droit pouvant résulter au profit de la Belgique de la lettre adressée à M. Beernaert le 5 août 1889? Celle-ci pourrait-elle, du vivant du Roi, décréter l'annexion quand elle le jugerait bon? Faudrait-il un préavis et lequel? De son côté, l'État Indépendant pourrait-il mettre la Belgique en demeure de se prononcer? A quelles conditions se ferait la reprise?

Le débat engagé à ce sujet et continué au cours de la séance du 11 juin suivant fut interrompu par la communication à la Commission d'une triple déclaration du Roi-Souverain aussi significative que décisive :

Première déclaration.

« L'État Indépendant du Congo, si l'annexion était votée actuellement, c'est-à-dire avant l'heure où elle pourra donner à la Belgique tout le profit que je veux qu'elle lui assure, se refuserait naturellement à continuer son administration, à participer à une sorte de gouvernement mixte qui, en pratique, serait un véritable chaos et ne produirait, tant au point de vue intérieur qu'au point de vue extérieur, qu'ébranlements, inconvénients et

⁽¹⁾ Voir annexe I.

⁽²⁾ Voir annexe II.

mécomptes. Peut-on concevoir qu'on veuille annexer un État et en même temps le charger de continuer pendant plusieurs années sa tâche *ad interim*. Car, on le reconnaît, la Belgique n'est pas prête et n'est pas en mesure de remplacer actuellement l'administration existante. »

Deuxième déclaration.

« On s'ingénie à chercher une différence entre le mot faculté et le mot droit, comme si le mot faculté n'était pas en l'occurrence complètement opérant.

» On demande quelle sera la situation de la Belgique vis-à-vis du Congo, comme si elle pouvait être autre que celle existant déjà antérieurement à 1890, et même pour la faculté de reprise comprenant, cela va sans dire, l'actif et le passif, autre que celle existant sous le régime de la Convention de 1890.

» On demande si le Roi a toujours l'intention de renoncer au remboursement des sommes qu'il a dépensées au Congo. Oui, il y renonce vis-à-vis de la Belgique. Mais si, comme il est hors de doute, les budgets du Congo, sous l'administration actuelle, enregistrent ultérieurement des bonis considérables, j'entends, qu'en dehors de toute convention, ces bonis servent d'abord à rembourser les avances belges, et cela pour réaliser le vœu que j'ai souvent exprimé de procurer sans débours le Congo à la Belgique. »

Troisième déclaration.

« La donation à la Belgique d'une notable partie de mes biens, la faculté donnée spontanément à la Belgique de posséder le Congo quand elle le voudra, la demande actuelle à la Belgique de ne l'annexer que quand il sera absolument productif, sont des faits qui manifestent clairement, dans tout son désintéressement, mon inébranlable et royal attachement au pays, au service duquel j'ai consacré ma vie.

» Je n'ai jamais recherché ni remerciements ni applaudissements. Je vise à assurer à mon pays le fruit entier de mes efforts, et nulle calomnie ne pourra m'empêcher de résister à tout ce qui irait à l'encontre de ce patriotique résultat. »

Il appartenait aux auteurs du projet de reprise immédiate du Congo de se prononcer sur l'influence que ces formelles déclarations étaient appelées à exercer sur le sort de leur proposition.

Ils le firent en adressant à la Commission la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» A défaut de la loi organique coloniale, prévue par la Convention du 3 juillet 1890, notre proposition de la loi a bien dû reprendre la disposition provisoire du projet de loi présenté par le Gouvernement en 1893. Seulement, nous avons tenté de l'améliorer. La loi d'annexion devait être votée,

mais non entrer en vigueur, et le Souverain aurait ainsi conservé, pendant le temps nécessaire, le plein exercice de ses droits actuels.

» Cette combinaison semblait ne pouvoir soulever de difficultés, puisqu'elle avait naguère été arrêtée d'accord entre les deux États et que, le 28 mars 1901, M. van Eetvelde écrivait encore que « si la Belgique se prononçait pour l'annexion, le Gouvernement du Congo lui prêterait tout son concours pour la réaliser. »

» Dès le début de notre réunion d'avant-hier, nous disions que le refus de ce concours pourrait déterminer le retrait de nos propositions.

» Ce refus est constaté par la communication faite à la Commission au cours de sa deuxième réunion. L'État du Congo verrait dans le régime proposé par nous « un Gouvernement mixte » qui, « en pratique, entraînerait un véritable chaos », et le vote de l'annexion le déterminerait à cesser son administration.

» Dans ces conditions nouvelles, nous avons l'honneur de vous informer que nous retirons notre proposition de loi.

» Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'expression de notre haute considération.

(Signé) A. BEERNAERT.
HEYNEN.
AUG. DELBEKE.
VERHAEGEN.
LÉON DE LANTSHEERE. »

La Commission, dans laquelle — nous devons le rappeler ici — la Chambre, de l'accord des diverses fractions de l'Assemblée, avait tenu à introduire des partisans de toutes les opinions qu'a soulevées le projet de loi, prit acte du retrait de la proposition nouvelle, sans qu'un de ses membres, usant du droit que lui confère notre règlement, prit l'initiative de la reprendre.

Elle ne restait dès lors saisie que du seul projet du Gouvernement, et sa dernière séance se borna à en entendre discuter le mérite et à voir ses membres se prononcer sur son adoption ou son rejet.

* * *

Y avait-il lieu d'adopter le projet de loi?

Dans sa séance du 21 juin, par sept voix contre deux et une abstention (cette dernière dictée par des considérations personnelles) ⁽¹⁾, votre Commission a résolu affirmativement cette question.

Il nous paraît que sa décision ne peut donner lieu à critique ou contestation sérieuse.

(¹) A raison du deuil que venait de frapper le jour même notre honorable Président, M. le Vice-Président Heynen était venu le remplacer à la présidence de la Commission et, par ce motif, a déclaré ne pouvoir prendre part au vote.

Et tout d'abord, nous relevons que les prévisions du Gouvernement quant au sort des diverses solutions possibles de la question se sont pleinement réalisées.

Ces solutions étaient au nombre de trois :

Abandon du Congo;
Sa reprise immédiate;
Sa reprise à terme.

En ce qui concerne la première de ces hypothèses, il doit nous être permis de signaler les conditions dans lesquelles nulle proposition d'abandonner le Congo ne se produit à cette heure décisive.

Nous avons entendu en Sections, comme au sein de la Commission spéciale, d'honorables membres se déclarer hostiles, en principe, à toute politique coloniale.

Quelle plus belle occasion pour eux de voir le pays rendre hommage à leur manière de voir que d'essayer de faire voter la répudiation du Congo?

La logique de la situation, la foi dans leurs convictions, le sentiment des responsabilités que toute inaction de leur part doit entraîner pour eux s'il est vrai que la politique coloniale doit être fatale à la Belgique, toutes ces puissantes considérations leur dictaient, nous semble-t-il, le devoir de formuler une proposition d'abandon.

Nous constatons qu'elle ne s'est pas produite. Elle ne se produira pas et, ne se produisant pas, cette abstention est, en même temps que l'aveu de l'échec certain et retentissant auquel toute tentative de ce genre se trouverait fatalement vouée, le plus bel hommage d'admiration que l'opinion publique, déjà si prodigue de manifestations d'adhésion et de sympathie, ait rendu jusqu'ici à l'œuvre des Belges en Afrique!

Restent donc en présence les deux propositions possibles de reprise : la reprise immédiate ou la reprise à terme. Leur formule même dénonce que ce qui en divise les partisans est une pure question d'opportunité. Or, nous n'hésitons pas à affirmer que ceux qui, en matière aussi grave, ne sont séparés que par semblable nuance, doivent être bien près de pouvoir s'entendre.

Et déjà cette entente, sur le projet du Gouvernement, se dessine.

Pour tout appréciateur impartial, non prévenu, n'est-il pas d'évidence que depuis la discussion publique de ce projet, les explications qu'elle a provoquées, les renseignements qu'elle a fait fournir, bien des points prétendument obscurs ont été élucidés, bien des situations précisées, bien des obstacles écartés?

I. — A la première lecture du projet on disait : Que devient le droit d'option de la Belgique? La faculté pour elle de reprendre le Congo n'est-elle pas compromise, sinon perdue?

Il était répondu, avec raison, que le testament du Roi, sa lettre à M. Beernaert, ses intentions toujours si hautement et si patriotiquement affirmées, ne laissaient planer aucun doute sur la solution à donner à ces questions.

Mais concevrait-on qu'il serait encore possible d'avoir aujourd'hui à cet égard la moindre appréhension, alors que l'échange de vues entre les deux Gouvernements préalable au dépôt du projet de loi, la lettre de M. van Eetvelde, la note verbale de l'État Indépendant en réponse à une des questions de votre Section centrale, une des déclarations du Roi-Souverain, précisent et accentuent, voire même, selon l'expression du Gouvernement, étendent la faculté de reprise?

Votre Commission ne l'a pas cru, mais dans le but de voir dans les termes mêmes du projet de loi, consacrer son opinion, elle a adressé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

« La faculté pour la Belgique de s'annexer le Congo dans l'avenir ne pourrait-elle être consacrée d'une manière plus explicite dans le projet de loi. »

Il lui a été répondu :

« En vue d'indiquer d'une manière plus explicite la faculté pour la Belgique d'annexer ultérieurement le Congo, le Gouvernement propose de substituer le texte ci-contre à la rédaction primitive du projet de loi. »

Et ce texte porte :

« ARTICLE UNIQUE. — Voulant conserver la faculté, qu'elle tient du Roi-Souverain, d'annexer l'État Indépendant du Congo, la Belgique renonce, »
 » quant à présent, au remboursement des sommes prêtées au dit État en »
 » exécution de la Convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du »
 » 4 août suivant et en vertu de la loi du 29 juin 1893, ainsi qu'à la déduction »
 » des intérêts sur les mêmes sommes.

» Les obligations financières contractées par l'État Indépendant à raison »
 » des actes précités ne reprendraient leur cours que dans le cas et à partir »
 » du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion susvisée. »

Ce texte, pensons-nous, écarte dorénavant toute controverse sur ce premier point.

Aussi est-ce sans contredire à cette conclusion qu'il a été demandé de rattacher, à cette demande d'explications, une question que nous reproduisons avec la réponse fournie par le Gouvernement :

QUESTION.

« Quelles seraient, au point de vue de la faculté de reprise pour la Belgique, les conséquences du rejet du projet de loi?

» La Belgique ne conserve-t-elle pas, en toute hypothèse, les droits qui peuvent résulter du testament du Roi et de sa lettre à M. Beernaert? »

RÉPONSE.

« Il résulte de l'Exposé des motifs du projet de loi et de la note verbale de l'État Indépendant que, dans la pensée des deux Gouvernements, le fait

d'exiger les intérêts et le remboursement des sommes prêtées par la Belgique emporterait renonciation à la faculté d'annexer.

» Telle serait la conséquence du rejet du projet de loi. »

La première partie de cette réponse a rencontré une adhésion unanime. La seconde a amené une réserve : Est-il bien exact de soutenir que le rejet du projet de loi aurait pour conséquence d'emporter renonciation à la faculté d'annexion? Nous ne le pensons pas. Pareil rejet, en effet, n'implique pas, par lui-même, exigence du remboursement des avances, et ce fait seul peut avoir, comme conséquence prévue, la renonciation; mais il va de soi que, dans ce dernier cas, d'autres mesures devraient être prises pour autoriser le Gouvernement belge à ne pas exiger le recouvrement d'intérêts, selon quelques-uns devenus exigibles aux termes du n° I de la Convention de 1890. Moyennant cette réserve, il est à présumer que l'avis du Gouvernement ne différera pas de celui de la Commission.

II. — On a objecté aussi : Le projet de loi ne renouvelle pas la convention de 1890 et, sans compensation, on enlève les garanties de cette convention à la Belgique.

Dans sa généralité, cette affirmation est inexacte.

Nous venons de voir ce qui en est quant à la faculté de reprise de la colonie : Loin d'être diminuée ou éternuée, elle trouve dans la situation actuelle, telle qu'elle se déduit de l'ensemble des garanties données, une accentuation, une extension indéniables.

Sans doute quant au contrôle sur sa gestion, et à la faculté de contracter des emprunts (¹), l'État Indépendant reprend sa liberté. Mais cette situation est née des circonstances; elle se justifie par elles et, devant la décision prise par l'État Indépendant, dans la plénitude de ses droits, de ne pas reprendre « ces lisières », qui pourrait sérieusement songer à prétendre les lui imposer ou faire grief au Gouvernement de ne l'avoir pas tenté?

Au surplus, — comme la thèse a été éloquemment exposée et défendue, — ce côté de la question doit être envisagé de plus haut. Il s'agit de savoir si, mieux que la lettre moulée d'une convention, propice aux interprétations difficiles, parfois irritantes, les garanties morales qui entourent une situation et les résultats d'une expérience déjà longue ne donnent pas sous ce rapport tous les apaisements et la sécurité désirables.

Au premier point de vue, jamais, pensons-nous, une œuvre n'a été moins discutée. Ses adversaires mêmes doivent rendre hommage à la géniale initiative, à la laborieuse ténacité, à l'effort considérable et désintéressé qui ont

(¹) A ce sujet, la question suivante a été posée quant au passé :

« Les nouveaux emprunts de l'État du Congo ont-ils été préalablement autorisés par le Gouvernement belge? »

Il a été répondu :

« Les nouveaux emprunts de l'État du Congo (décrets du 17 octobre 1896 et du 14 juin 1898), s'élevant ensemble au capital nominal de 14 millions de francs, ont été précédés de l'autorisation nécessaire. »

fait du Congo cette colonie déjà presque complètement explorée, déjà, en certaines parties, mieux outillée que des colonies séculaires! Et si l'on tient compte de la haute personnalité de Celui qui, en dépit de tous les obstacles, a pu réaliser cette entreprise grandiose et du but uniquement patriotique qu'il a assigné à son labeur, d'où pourrait naître le doute?

Quant à l'expérience du passé, elle est non moins décisive. Ce sont ici les faits qui parlent et qui doivent édifier. Nous les invoquons en produisant un examen comparatif de la situation de l'Etat du Congo en 1890 et en 1900. Il fait ressortir la notable plus-value que l'Etat a su acquérir durant cette dernière période décennale, tant au point de vue économique que financier et commercial.

Les chiffres des budgets caractérisent d'une manière générale le développement de l'Etat. En 1890, le budget comportait 3 millions de recettes et 4 millions de dépenses; en 1900, les recettes atteignent 24 millions et les dépenses 27 millions. Le mouvement commercial a subi une progression constante, constatée par les statistiques publiées au *Bulletin officiel* : les importations, de 9 millions en 1890, atteignent en 1900 le chiffre de 24,500,000 francs et les exportations s'élèvent de 8 millions à 47 millions, soit un total, pour le commerce général, de 71 millions au lieu de 17. La statistique des ports accuse un mouvement de plus en plus actif des bâtiments de mer au long cours : en 1890, il y entrant et en sortait 388 navires d'un tonnage de 500,000 tonnes; en 1900, 457 bâtiments jaugeant 900,000 tonneaux.

Les douanes rapportaient 125,000 francs en 1890 et rapportent, en 1900, 4,500,000 francs. Les forêts domaniales produisant 500,000 francs en 1890, produisent aujourd'hui plus de 10 millions de francs annuellement.

La valeur économique du pays s'est considérablement accrue, notamment en ce qui concerne les moyens de communication et les travaux publics.

C'est ainsi que la flottille de l'Etat, comprenant, en 1890, 11 vapeurs d'un tonnage total de 205 tonnes, compte actuellement 41 vapeurs et embarcations d'un tonnage total de 2,550 tonnes. La valeur de la flottille de 1890 était de 1,200,000 francs; la flottille de 1900 vaut environ 10 millions de francs. Il faut de plus tenir compte de l'outillage mécanique des chantiers de Boma et de Léopoldville, qui représente à l'heure actuelle une valeur considérable.

1,641 kilomètres de lignes télégraphiques ont été installés dernièrement, d'une valeur d'environ 2,500,000 francs.

En 1900 se trouvaient construits les 400 kilomètres du chemin de fer de Matadi au Pool et 50 kilomètres de la ligne Boma au Shiloango. D'autre part, les études du chemin de fer destiné à relier le Congo aux grands lacs était arrivé au kilomètre 660.

Les travaux publics exécutés depuis 1890 ont doté le territoire de voies de communication, de nombreuses et vastes stations, d'installations pour blancs et noirs, d'hôpitaux, de distributions d'eau, d'ateliers, d'instituts vaccino-gènes, de vastes magasins, de prisons, de batteries, etc. Il n'est pas exagéré de dire que ces divers travaux ont aujourd'hui une valeur vingt fois plus considérable que celle qu'ils représentaient en 1890.

L'armement, de 300,000 francs qu'il valait en 1890, vaut aujourd'hui 2,500,000 francs.

Les plantations et les pépinières de l'État représentent actuellement, de par le nombre des caféiers et cacaoyers en pépinière ou plantés, un capital de 16,800,000 francs. Les jardins botaniques et les fermes modèles voient journellement croître et leur utilité et leur valeur.

Les mesures prises pour la replantation du caoutchouc ont amené la mise en pépinière ou en place de plus de 3 millions de lianes à caoutchouc, soit une valeur de 1,600,000 francs. Les replantations de la liane vont se poursuivre en relation directe avec l'exploitation du caoutchouc et auront pour effet de maintenir à perpétuité la richesse en caoutchouc de l'État, nonobstant son exploitation.

Il est à noter encore la plus-value, résultant des prix de vente eux-mêmes, qu'a subie la propriété foncière : en 1893, l'hectare de terre était vendu de 10 à 100 francs ; en 1898, il était tarifié de 100 à 2,000 francs. Dans les circonscriptions urbaines, les terres se vendent actuellement à des prix variant de 5 à 8 francs le mètre carré. L'État se montre de plus en plus circonspect en fait d'aliénation de ses terres. Sur une surface de 226 millions d'hectares, il a été vendu 116,000 hectares de 1890 à 1900.

Enfin, un élément nouveau dans la fortune mobilière de l'État se trouve dans le portefeuille qu'il s'est acquis en ces dernières années, dont le produit figure au budget de 1900 pour une valeur de 2,950,000 francs.

Une gestion qui, après avoir traversé les heures les plus difficiles, peut se réclamer de pareils résultats, justifie, à tous égards, la confiance qu'elle réclame.

Aussi n'hésitons-nous pas à l'affirmer : s'il était permis, dans une question de l'importance et de la gravité de celle que soulève le projet de loi, de se placer à un point de vue exclusivement égoïste, il est manifeste que la solution à laquelle le Gouvernement, les sections et la Commission spéciale ont donné leur préférence, est, sous tous les rapports, la plus favorable à la Belgique. Attentive à ses intérêts, jalouse de prerogatives et d'avantages qui doivent lui être éventuellement dévolus, la Belgique a suivi, depuis un quart de siècle, le développement, les rares progrès de sa future colonie. Coopérant elle-même par ses officiers, ses missionnaires, ses agents industriels et commerciaux, à cette œuvre de civilisation, elle l'a vu prospérer et grandir. Comment n'accepterait-elle pas, avec gratitude, l'offre qui lui est faite par les premiers auteurs des succès obtenus de parachever, à son profit exclusif, cette même œuvre ? Et comment hésiterait-elle lorsque ceux qui ont la responsabilité du conseil à donner, tant du côté de la Belgique que du côté de l'État Indépendant, émettent, d'un accord unanime, l'avis que tous les intérêts en cause conseillent d'attendre encore de prendre une résolution définitive quant à l'annexion ?

III. — Mais ici se produit une dernière objection à rencontrer : Comment expliquer, nous dit-on, surtout devant la constatation des progrès réalisés, que l'annexion, proposée en 1895, soit à déconseiller en 1901 ?

La réfutation de l'objection est aisée.

Les circonstances qui, en 1893, rendaient aux yeux du Gouvernement la solution d'annexion recommandable sont connues ⁽¹⁾.

Qui oserait prétendre qu'aujourd'hui ces circonstances sont restées les mêmes?

Et n'est-ce pas précisément parce que, depuis lors, sous une direction, dont l'intervention, dans les termes du projet du Gouvernement, reste assurée, l'État Indépendant a réalisé les progrès que les auteurs de l'objection invoquent, qu'une reprise immédiate, sans préparation aucune du côté belge, sans aucun appui du côté du Gouvernement congolais, constituerait cette faute devant laquelle les partisans les plus résolus de semblable décision ont reculé?

On ne peut se le dissimuler : Une résolution comme celle de la reprise d'une vaste colonie, — si un régime transitoire ne peut être assuré, — doit avoir pour préliminaire une longue et soigneuse préparation. Or, nous avons pour devoir de le constater : depuis le retrait du projet de 1893, d'aucune initiative n'est venue la moindre proposition, la moindre mesure de préparation à une résolution aussi grave et aussi importante.

Aujourd'hui, au contraire, — grâce au projet de loi que nous discutons, — la préoccupation publique se fixe de ce côté ⁽²⁾. Le régime à appliquer plus tard à la colonie entre en discussion. On se prépare à l'annexion et une question adressée par la Commission au Gouvernement, non moins que la réponse qui lui a été donnée, prouve que dorénavant les préoccupations de l'opinion resteront fixées sur ce côté primordial du problème.

QUESTION.

« Dans quel délai le Gouvernement pense-t-il pouvoir proposer aux Chambres le projet de loi relatif à l'organisation de la colonie éventuelle du Congo? »

RÉPONSE.

« Ainsi qu'il résulte de la réponse faite à la quatrième des questions

⁽¹⁾ Voir *Documents Parlementaires* : session 1894-1895, pp. 89 à 106, n° 91.

⁽²⁾ On connaît la décision prise à la quasi-unanimité de ses membres par la Chambre de commerce d'Anvers.

De son côté, la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique, a adopté à l'unanimité, la résolution suivante :

- « Considérant que l'Administration du Roi-Souverain a donné les résultats les plus heureux au point de vue du développement de l'État Indépendant du Congo;
- » Considérant qu'il y a le plus grand intérêt pour le Congo comme pour la Belgique à maintenir ce régime longtemps encore, le droit d'option étant expressément réservé à la Belgique;
- » Émet le vœu de voir :
- » Le maintien de l'Administration du Congo aux mains de S. M. Léopold II, souverain de l'État Indépendant du Congo;
- » L'élaboration, à bref délai, du projet de la loi organique requise et ce en vue de toutes éventualités. »

posées par la Section centrale au mois de mai dernier, le Gouvernement est en mesure de déposer à bref délai le projet de loi instituant le régime politique spécial auquel la future colonie serait soumise. »

Ce travail de législation, préliminaire et essentiel, ne devra d'ailleurs pas être le seul.

Dans le domaine de la préparation pratique de l'œuvre, bien des résolutions sont à prendre. De récentes discussions au sein de la Chambre ont mis en relief l'importance que doit acquérir dans notre pays la question des transports par voie de mer. La création d'une marine marchande y réunit d'ardents partisans. Tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre du Congo s'associeront à leurs revendications et à leurs vœux.

*
* *

Dans les circonstances actuelles, le projet du Gouvernement apparaît donc — et est en fait — la seule solution à la situation créée par l'échéance de la Convention de 1890.

Nous avons démontré, qu'appropriée à ces circonstances, elle sauvegarde, dans les limites de celles-ci, tous les intérêts en présence, en même temps qu'elle amorce la préparation des mesures à prendre en vue d'une échéance favorable d'annexion que le pays appelle et salue de ses vœux.

En vue de cette éventualité, il importe que, sans plus de retard, toutes mesures qui peuvent en assurer la réalisation soient prises.

C'est en exprimant l'espoir et la conviction que la Législature ne manquera pas de diriger sur ce point sa sollicitude et ses efforts, que votre Commission spéciale vous propose la prompte adoption de l'article unique du projet de loi, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
V. BEGEREM.

Le Président,
W. HEYNEN.

ANNEXE I.

Réponses du Gouvernement aux questions posées
par la Section centrale.

QUESTION	RÉPONSE.
Le Gouvernement belge pourrait-il faire connaître à la Section centrale pour quels motifs l'État Indépendant du Congo n'a pas consenti à proroger la Convention de 1890 ou à signer une Convention nouvelle?	A titre de réponse à cette question, le Gouvernement ne peut mieux faire que de transmettre à la Section centrale une copie de la note verbale qui lui a été remise par l'État Indépendant du Congo, le 23 de ce mois.

En présence de certaines interprétations auxquelles a donné lieu sa décision de ne point conclure de nouvelles conventions avec le Gouvernement belge, le Gouvernement congolais croit de son devoir de préciser en quelques mots les motifs de sa résolution. Il lui sera permis, en premier lieu, de mettre en relief la pensée qui n'a cessé de guider le Fondateur et Souverain de l'État Indépendant, comme aussi le caractère belge et patriotique, en même temps que civilisateur et humanitaire, des efforts poursuivis au Congo, — et de montrer, en outre, l' inanité des craintes au sujet de ses intentions, craintes aussi injustes que mal fondées, que l'on cherche à répandre dans le public.

Mais il convient de rappeler tout d'abord certains faits historiques.

C'est l'Association internationale du Congo qui fonda les premières stations sur les rives du grand fleuve africain, et de multiples nationalités étaient représentées parmi ses dirigeants à Bruxelles et ses agents en Afrique.

Chaque Etat ayant tenu bientôt à poursuivre par lui-même sa tâche en Afrique, l'activité dont Bruxelles avait été le centre d'impulsion revêt un caractère de plus en plus national. C'est à ce moment que les territoires de l'Association commencèrent à être désignés sous le nom de Congo belge.

Les Puissances, par des traités successifs, reconnurent le pavillon de l'Association internationale du Congo comme celui d'un État ami. La Conférence de Berlin, après avoir consigné ses résolutions dans l'Acte général, prit acte de l'adhésion de l'Association à ces dispositions.

La lettre que, le 16 avril 1885, le Roi adressa au Conseil des Ministres, porte : « L'œuvre créée en Afrique par l'Association internationale du Congo » a pris un grand développement... Il reste à organiser sur les bords du » Congo le gouvernement et l'administration... Je ne puis reculer devant la » poursuite et l'achèvement d'une tâche à laquelle j'ai pris une part impor- » tante; et puisque vous estimez comme moi qu'elle peut être utile au pays, » je vous prie de demander aux Chambres législatives l'assentiment qui m'est » nécessaire... J'ai la conviction que cette union serait avantageuse pour le » pays... le bien de la Belgique, vous le savez, est le but de toute ma vie. »

Les résolutions de la Chambre des Représentants et du Sénat autorisèrent

le Roi à devenir le chef de l'État du Congo, et, par l'union personnelle, établirent un lien plus étroit entre la Belgique et l'État Indépendant.

Depuis lors, ce sont exclusivement les Belges qui ouvrent le Congo à la civilisation et au commerce; ce sont eux qui en font une nouvelle terre belge, où les entreprises sont belges, où les intérêts sont belges; c'est aux Belges que revient l'honneur d'y avoir définitivement assuré la marche progressive de la régénération dans tous les domaines.

C'est le souci constant des intérêts belges qui guide, pendant cette succession d'années, la politique de l'État du Congo, et cette préoccupation exclusive dicte au Roi le testament du 2 août 1889, par lequel il lègue à la Belgique tous ses droits souverains sur cet État. Et dans la lettre du 3 du même mois, qui transmettait ce testament à M. Beernaert, le Roi, spontanément, en dehors de tout arrangement conventionnel, « met ses possessions » du Congo à la disposition du pays si, de son vivant, il convenait à la Belgique de contracter avec ces possessions des liens plus étroits. Il sera « heureux, ajoute-t-il, de l'en voir, de son vivant, en pleine jouissance ».

C'est par l'effet de ces actes que la Belgique a acquis la faculté de prendre possession du Congo du vivant ou après la mort du Roi.

Mû par le désir de ne demander aucun sacrifice financier au Trésor Belge, c'est à l'emprunt que l'État du Congo s'est adressé le jour où les ressources privées n'ont plus suffi pour assurer son grand et rapide développement. Il ne demanda que l'autorisation d'émettre en Belgique un emprunt du genre des emprunts des villes; le service en était assuré au moyen d'un fonds de garantie et d'amortissement. Cet emprunt n'ayant pas mis à la disposition de l'État des ressources suffisantes, il en sollicita l'extension.

L'idée d'une avance ayant eu les préférences du Gouvernement belge, la Convention du 3 juillet 1890 fut conclue pour régler les conditions de l'aide financière du Trésor belge.

Ce n'est pas de cette convention qu'est née la faculté pour la Belgique d'annexer le Congo. Cette faculté, nous l'avons montré, existait déjà : elle résultait de la lettre et du testament de 1889 — expressions solennelles des intentions hautement proclamées dès l'origine par le Fondateur de l'État du Congo, — et c'est précisément dans cette faculté préexistante que se trouve la justification de l'intérêt qu'avait la Belgique à souscrire la Convention de 1890.

Aujourd'hui que la Convention, qui assignait la date de 1901 à l'exercice de la faculté de reprise, est arrivée à son terme, il suffit à la Belgique, pour conserver la faculté d'annexer le Congo, de ne pas réclamer le paiement des intérêts et du capital de l'avance faite, sauf à l'exiger le jour, s'il doit arriver, où elle se déciderait à rejeter l'annexion.

De l'article 4 de la convention, il résulte que le paiement des intérêts et le remboursement du capital seraient la conséquence de la renonciation de la Belgique à l'annexion. Il en résulte aussi, *a contrario* et conformément à l'esprit de la Convention, que, si la Belgique entend ajourner l'exercice de la faculté d'annexer, elle est tenue de renoncer aux susdits paiements pour toute la durée de la période d'ajournement.

Dès 1890, le Souverain de l'État Indépendant proclamait qu'il ne visait aucunement à récupérer les millions que lui a coûtés l'œuvre congolaise, puisque, cette œuvre, c'est dans l'intérêt de la Belgique qu'il l'a entreprise et développée. Dans le même sentiment, le Souverain, propriétaire absolu, sans conteste, du Congo et de ses richesses, n'a jamais voulu se les réserver; le domaine privé de l'État est exploité dans l'intérêt public.

De pareils efforts, poursuivis avec un tel désintéressement, ne se conçoivent point en dehors du but d'offrir à la Belgique un cadeau digne d'elle, digne en même temps de l'attachement à son pays d'un Roi Belge de naissance, Belge de cœur et d'âme, dont toute la préoccupation est de traduire par des actes d'une utilité pratique son dévouement au pays. Dans la logique de son œuvre, le Souverain ne doit pas seulement s'appliquer à ce que le Congo arrive en la possession de la Belgique dans tout l'épanouissement de sa prospérité : ses efforts et leurs résultats acquis lui donnent aussi le droit et lui imposent le devoir de veiller à ce que l'annexion se fasse dans des conditions propres à assurer à la Belgique la pleine jouissance et la conservation de la conquête pacifique que le Roi a réalisée pour elle et pour elle seule.

L'État du Congo déclare une fois de plus qu'il n'a ni mobiles, ni intérêts particuliers et qu'il poursuit sa mission en vue du seul avantage de la Belgique. Son passé atteste et confirme la sincérité de cette déclaration. Ses actes, son souci constant d'aider à la prospérité économique et commerciale de la Belgique, ses persévérants efforts dans ce but, les résultats qu'il lui a été donné d'obtenir, protestent contre certaines défiances qui se produisent actuellement et qui ne semblent guère inspirées par l'intérêt public. Ces défiances, ne s'appuyant sur aucun fait et ne procédant que de suppositions imaginaires, contrastent étrangement, il faut en convenir, avec une situation en cours de progrès constants. De nuls qu'ils étaient au début, les revenus de l'État dépassent aujourd'hui 25 millions.

Si la Belgique a, dès à présent, à sa portée une colonie pleine d'avenir, il est permis de rappeler que l'entreprise n'a réussi qu'en dépit des obstacles que lui susciterent l'esprit d'indifférence et de routine et les préventions de tout genre.

Et s'il a fallu lutter longtemps contre cet état d'âme d'un grand nombre de Belges pour leur faire comprendre l'utilité, la nécessité même de débouchés coloniaux, s'il a fallu une opiniâtreté que rien n'a découragée pour fournir à la Belgique la possibilité de se procurer ces débouchés, ne voit-on pas la flagrante contradiction qui consiste à soupçonner les artisans d'une telle œuvre de songer, en quelque sorte, à la compromettre, à la ruiner? Peut-on s'imaginer que l'État Indépendant se prête, par des concessions désastreuses, à l'alienation de ses domaines, alors qu'en fait il les défend avec un soin jaloux, alors qu'en dix ans, sur 226 millions d'hectares, il n'en a vendu que 116,000? Comment suspecter de tendances à la dilapidation un État qui, au milieu des besoins urgents d'une organisation naissante, est parvenu à créer la majeure partie de ses revenus publics sans presque recourir à l'impôt et sans chercher à exploiter la totalité de son domaine?

On semble appréhender que l'État Indépendant, s'il n'est tenu en lisières, ne s'expose à la ruine par des emprunts démesurés.

Où donc a-t-on remarqué chez lui quelque disposition à commettre de pareilles fautes? Où a-t-on vu qu'il ait fait mauvais usage de l'argent qu'il s'est procuré? Quel motif a-t-on d'attribuer à l'État cette sorte de folie du suicide, après les efforts qu'ont faits ceux qui l'ont créé et qui président à ses destinées pour l'amener au point de développement où il est parvenu?

On prétend que, faute de contrôle, l'État du Congo pourrait être tenté de sacrifier les intérêts particuliers, que les capitaux engagés sur son territoire seraient mis en péril. Tout cela encore n'est qu'appréhensions sans fondement. L'État Indépendant n'ignore pas que l'intérêt général trouve son meilleur appui dans l'intérêt privé, et, s'il n'admet pas que celui-ci s'exerce au détriment du premier, il sait faire place à l'un comme à l'autre.

L'idée d'imposer une sorte de tutelle à l'État Indépendant est inspirée par d'anciennes préventions; son Gouvernement risquerait d'enrayer le développement du Congo et trahirait les sentiments et les devoirs qui l'unissent à la Belgique, s'il cédait devant des craintes qui ont tant retardé celle-ci dans la revendication de sa part des débouchés économiques qu'offrent les pays nouveaux.

Il y a des moments où il faut agir au lieu de délibérer, où il faut décider sans avoir à solliciter et attendre des approbations. où l'inaction risque de compromettre l'intérêt public. Voilà pourquoi, résolu d'accomplir sûrement la mission qu'il assume envers la Belgique en même temps qu'envers lui-même, l'État Indépendant repousse des lisières qui, loin d'offrir à la Belgique d'utiles garanties, ne pourraient que lui être particulièrement funestes. Lorsque le développement de l'État sera arrivé au point où la transmission de ses pouvoirs à la Belgique constituera pour le pays un avantage certain, l'État Indépendant sera le premier à en avertir patriotiquement la Belgique.

Qu'est-ce qui a le plus contribué à l'expansion commerciale de la Belgique dans ces dernières années? N'est-ce pas le développement économique du Congo et le succès des entreprises privées dont il a été le théâtre? Et qui donc, entre tous, a stimulé ce nouvel essor de l'activité belge, si ce n'est le Souverain des deux pays? Et c'est ce même Souverain dont on voudrait limiter l'action en Afrique, sous prétexte que, laissée à elle-même, elle compromettrait les intérêts privés! Ces intérêts, le Roi-Souverain les a protégés et défendus avec une telle sollicitude, qu'on a prétendu qu'ils se confondaient avec ses propres intérêts; or, le fait est que le chef de l'État du Congo n'a possédé ni ne possède à titre personnel aucune action ou participation quelconque dans aucune entreprise congolaise.

Le succès du développement économique du Congo est intimement lié à celui de la Belgique dans l'univers : ruiner l'un, c'est ruiner l'autre. Loin de contribuer à cette ruine, le devoir du Gouvernement de l'État Indépendant est de continuer à ne se prêter qu'à ce qui peut favoriser l'un et l'autre. Cette tâche constante lui a été tracée par son patriotisme inébranlable, dans lequel il a puisé les forces nécessaires pour surmonter les obstacles qui ont constamment hérissé sa route.

Au moment de l'échéance, on représente l'État du Congo comme se préoccupant surtout d'ajourner indéfiniment les paiements que la Belgique

peut exiger de lui. Rien n'est plus faux ! Le Congo est prêt à remplir ses obligations pécuniaires et les dispositions nécessaires sont prises à cet effet ; mais, répétons-le, la Convention de 1890 expirée, la dette n'est exigible que si la Belgique rejette l'annexion.

Pourquoi l'État du Congo repousse-t-il le principe d'une nouvelle convention ? Tout d'abord parce que cette convention n'est plus en situation. Si des garanties pour la sécurité des avances avaient leur raison d'être il y a onze ans, lorsque le Congo demandait assistance, lorsque son revenu n'était que de 4 millions, qu'il n'avait point de portefeuille, que sa flottille était à peine en voie de création, ces garanties seraient aujourd'hui superflues.

En second lieu, parce que le projet de loi soumis aux Chambres belges, en suspendant le paiement des intérêts, conserve à la Belgique la faculté de reprendre le Congo.

Enfin, l'État Indépendant tient à garder sa liberté tout entière en vue de servir le mieux possible les intérêts belges en Afrique, si telle est la volonté de la Belgique.

Que si la Belgique désire préparer les voies à l'annexion, l'État Indépendant, doit-il le redire ? est prêt à donner tout son concours en vue de cette tâche.

L'article 2 de la Convention de 1890 stipule que, dans le cas d'annexion, les territoires du Congo seront placés sous une législation spéciale. Insérée dans un acte bilatéral, cette clause a elle-même la valeur d'une disposition bilatérale, à l'exécution de laquelle les deux parties ont le même droit, comme elles y ont d'ailleurs le même devoir et le même intérêt. Comment, en effet, l'État Indépendant pourrait-il rester indifférent au sort d'une œuvre qui a coûté vingt-cinq années d'efforts difficiles et persévérants, et dont seule une législation appropriée peut sauvegarder et garantir l'avenir ?

Nul ne saurait contester que la stipulation qui vient d'être rappelée est étroitement corrélatrice à l'exercice par la Belgique du droit de reprise.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de protester contre les interprétations inexactes qui ont été données du passage final de la lettre du baron van Eetvelde, du 28 mars 1901, où il est dit que, dans l'hypothèse d'un ajournement de l'annexion, le Gouvernement du Congo se réserverait d'inviter la Belgique à prendre une décision définitive, s'il était amené par les intérêts en cause à mettre fin à sa mission.

Il faut prévoir le cas de force majeure et, tout spécialement, le cas où le poids de l'administration du Congo deviendrait trop lourd pour les forces du Souverain. Dans cette éventualité, le Gouvernement de l'État Indépendant, soucieux encore des intérêts belges, servirait la Belgique en l'invitant à prendre en toute liberté, — en toute maturité, en pleine connaissance de cause — une décision définitive sur la question de l'annexion.

Telle est la pensée qui a dicté la déclaration prérappelée du Ministre d'État du Congo, et l'on ne saurait en induire rien qui s'écarte des intentions manifestées et des dispositions formulées en 1889 par le Roi-Souverain.

Bruxelles, le 23 mai 1901.

QUESTION.

Si le projet de loi du Gouvernement était voté, le droit de reprise pur et simple, sans conditions, prévu dans la lettre du 5 août 1889 du Roi à M. Beernaert, est-il maintenu ou serait-il à nouveau consacré?

QUESTION.

A lire la partie finale de la lettre du 28 mars dernier de M. le Baron van Eetvelde, l'État du Congo semble se réserver le droit de mettre l'État Belge en demeure, à tout moment, de prendre une décision définitive contre ou pour l'annexion.

I. Cette interprétation est-elle exacte?

II. Dans l'affirmative, comment se concilie-t-elle avec les déclarations contenues dans la lettre du 5 août 1889, dans le testament du Roi et dans le décret dont parlent l'Exposé des motifs et la lettre de M. van Eetvelde?

III. En tous cas, ne conviendrait-il pas, en prévision de cette éventualité, de déterminer le terme et les conditions auxquels cette mise en demeure devrait être subordonnée?

QUESTION.

I. Quel serait, d'après le Gouvernement, le régime qu'il conviendrait d'appliquer au Congo dans le cas où la Belgique exercerait son droit de reprise?

II. Le Gouvernement estime-t-il que la loi organique du régime de la Colonie devrait être votée préalablement à l'annexion?

III. Dans l'affirmative, y aurait-il lieu de saisir, dès à présent, la Législature de ce projet de loi?

RÉPONSE.

Non seulement la faculté de reprise qui résulte de la lettre de 1889 continue de subsister, mais elle a reçu une extension nouvelle de par la lettre du 28 mars 1901 du baron van Eetvelde.

RÉPONSE.

L'interprétation indiquée par le libellé de la question n'est point exacte. La note verbale du 23 courant explique la pensée qui a dicté la phrase en question de la lettre du Baron van Eetvelde et en précise la portée.

RÉPONSE.

I. Le Gouvernement n'a pas attendu la question que lui adresse la Section centrale pour se former une opinion sur les règles auxquelles devront être soumis les rapports de la Belgique et de ses possessions d'Outre-mer.

Il a cherché à s'éclairer à la lumière de l'expérience des autres nations.

Avant de faire connaître les principes que la loi organique aurait à consacrer, il ne paraît pas sans utilité d'exposer en peu de mots le régime auquel d'autres pays ont soumis leurs colonies.

Les législations anglaise, française et italienne méritent surtout de fixer l'attention de la Section centrale.

En Angleterre, le Parlement n'use de son droit de légiférer pour les Colonies de la Couronne que dans des cas exceptionnels et aux seules fins de sauvegarder les intérêts propres de la métropole et les bonnes relations avec l'étranger.

Le pouvoir législatif appartient en réalité à la Couronne, qui l'exerce soit par elle-même, soit, plus généralement, par délégation donnée au Gouverneur. Celui-ci fait les lois avec le concours d'un conseil législatif nommé par la Couronne ou par le Gouverneur comme représentant de la Couronne. Dans certaines colonies, le pouvoir législatif appartient au Gouverneur seul. Les budgets coloniaux sont arrêtés par le Gouverneur d'accord avec son Conseil et transmis pour approbation au Secrétaire d'État des colonies, mais ils ne sont pas soumis au vote des Chambres. Le Gouvernement, en vue de permettre au Parlement d'exercer son droit de contrôle, lui communique les rapports annuels des Gouverneurs sur leur administration et sur la situation de la colonie.

Les colonies françaises, à l'exception de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe, sont régies par décrets conformément au sénatus-consulte du 3 mai 1854. Hormis certains cas où le Parlement a étendu à l'ensemble des colonies un certain nombre de lois, le régime des décrets conserve tout son empire et le pouvoir exécutif reste le législateur de droit. Cependant l'intervention du conseil d'État est parfois nécessaire, notamment quand il s'agit d'emprunts ou de tarifs de douane. Enfin l'avis du Parlement est indispensable lorsqu'il s'agit d'engager directement ou indirectement les finances de l'État. C'est ainsi que les Chambres votent chaque année les crédits afférents aux dépenses de souveraineté et de protection qui sont à la charge de la métropole. Quant aux budgets locaux, ils sont arrêtés par les Gouverneurs après avoir été délibérés par les conseils généraux et, dans les colonies où n'existe pas de conseil général, par les conseils d'administration.

En Italie, une loi du 1^{er} juillet 1890 donne au Gouvernement les pouvoirs les

plus étendus en ce qui concerne l'administration de la Colonie de l'Érythrée. Il peut non seulement appliquer à la Colonie les lois civiles et pénales du Royaume, ou les modifier suivant les exigences des conditions locales, mais il est également autorisé à promulguer des lois nouvelles. La même loi lui reconnaît expressément le droit, sous certaines réserves, de concéder à des particuliers ou à des sociétés, aux fins de colonisation, des terres domaniales ou autres, — de pourvoir aux travaux publics en tant qu'ils n'impliquent pas de dépenses à charge de l'État, — de décréter des taxes et des impôts, d'en suspendre, dans certaines circonstances, l'application pour un temps déterminé.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés, le Gouvernement procède par voie de décrets royaux, le Conseil d'État entendu.

Chaque année, il est tenu de présenter au Parlement un exposé faisant connaître les mesures qu'il a prises, les concessions qu'il a accordées, l'état des services publics, les rapports de la Colonie avec les populations, ainsi que les conventions intervenues avec les chefs des contrées limitrophes ou voisines des possessions italiennes. Il communique également chaque année le budget de la Colonie au Parlement; celui-ci, à l'occasion du dépôt du rapport annuel, a la faculté de discuter les actes de l'administration coloniale.

Il ressort de l'aperçu qui précède que, dans les pays dont nous venons d'examiner sommairement la législation au point de vue de la participation respective du Gouvernement et du Parlement dans l'administration des possessions d'outre-mer, le pouvoir législatif a été délégué d'une manière à peu près exclusive au premier, le second ne conservant en réalité qu'un droit supérieur de contrôle et n'intervenant qu'à de très rares exceptions dans la confection des lois.

Les avantages de ce système sont reconnus par tous ceux qui ont l'expérience des choses coloniales; il permet en toute circonstance l'action énergique et rapide du pouvoir central, indispensable dans l'administration d'une possession lointaine se trouvant

encore dans un état de civilisation peu avancé ; il supprime les lenteurs inévitables de la procédure parlementaire ; il explique le merveilleux développement que l'on constate notamment dans les colonies de la couronne britannique.

Le Gouvernement estime qu'il convient de faire application de ces principes dans la loi destinée à régir un jour le Congo belge. Cette loi remettra entre les mains du Gouvernement, en même temps que le pouvoir exécutif, la puissance législative. Le Gouvernement pourra donc, sous forme d'arrêtés royaux, faire pour le Congo des lois en toutes matières tant au civil qu'au criminel ; il pourra prélever des taxes et des impôts, établir des droits de douane dans les limites des conventions internationales, conclure des emprunts, nommer les fonctionnaires et employés des ordres administratif et judiciaire, prendre enfin toutes les mesures que comporte la souveraineté. Il pourra déléguer au Gouverneur tout ou partie de ses pouvoirs. La colonie aura un budget et une comptabilité propres, complètement distincts de ceux de la Belgique.

En proposant d'investir le Gouvernement de pouvoirs aussi étendus, nous obéissons à la pensée de conserver au Congo, autant que le permettent les principes constitutionnels de l'inviolabilité de la personne royale et de la responsabilité ministérielle, le régime qui l'a mené, par de rapides progrès, au degré de développement et de prospérité dont nous sommes les heureux témoins. Nous croyons en même temps répondre à un sentiment qui a été exprimé à diverses reprises et qui se manifestait déjà en 1892 au sein de la Commission du Sénat chargée de l'examen de la proposition de revision de l'article 1^{er} de la Constitution. Il résulte, en effet, du rapport rédigé à cette époque par M. le chevalier Descamps, que plusieurs membres de cette Commission, estimant que le Congo, devenu colonie belge, demeurerait encore longtemps dans une situation réclamant des exigences gouvernementales particulières, avaient formulé le désir de voir inscrire dans la Constitution un principe analogue à celui qui figurait

dans l'article 6 de la loi fondamentale de 1813, suivant lequel la direction suprême des possessions d'outre-mer du Royaume appartenait exclusivement au Roi (c'est-à-dire au Pouvoir exécutif). Cette suggestion resta sans suite sur l'observation « qu'une disposition semblable trouverait mieux sa place dans la loi spéciale à intervenir, et que celle-ci ne manquerait pas de tenir compte des conditions spéciales auxquelles se trouve si intimement lié l'avenir prospère de la colonie ».

Afin d'éclairer le pays et de permettre à la Représentation nationale d'exercer le contrôle légitime qui lui appartient, le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport détaillé sur sa gestion dans la colonie, sur la situation politique, économique et financière du Congo, sur les différentes mesures qu'il aura prises.

Le budget du Congo, ainsi que le compte définitif des recettes et des dépenses, y figureront en annexe.

Les Chambres ne seront pas appelées à voter le budget. Elles pourront, à l'occasion du dépôt du rapport, examiner et discuter tous les faits de l'administration coloniale.

Leur intervention sera requise pour toutes les mesures qui auraient pour conséquence d'engager de quelque manière que ce soit les finances de la Belgique; les subventions qui pourraient être demandées soit pour équilibrer le budget colonial, soit pour permettre l'exécution de certains travaux importants, devront être soumises à leur approbation.

Les conventions internationales conclues relativement au Congo leur seront communiquées dans les mêmes conditions que celles conclues relativement à la Belgique.

Telles sont, dans les grandes lignes, les bases de la loi qui, dans la pensée du Gouvernement, devra régler le régime auquel sera soumis le Congo après son annexion à la Belgique. Elles ne constituent pas une innovation, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par ce qui a été dit plus haut : elles ne sont que l'application au Congo de règles dont l'expérience a depuis longtemps démontré les avantages.

Pareil système se concilie fort bien avec le respect du régime parlementaire, car nous le voyons mis en pratique par des nations dont les institutions politiques présentent avec les nôtres de grandes analogies.

Le Gouvernement a la confiance que ces vues rencontreront l'assentiment des membres de la Section centrale et du Parlement.

II. Il est conforme à la raison que la loi organique coloniale soit votée préalablement à l'annexion; c'est, d'ailleurs, ce que voulait la Convention de 1890.

III. Le Gouvernement estime qu'il conviendrait que cette loi fût discutée dans le plus bref délai possible, les événements qui peuvent mettre la Belgique dans le cas d'user de la faculté de reprise échappant à toute prévision.

QUESTION.

Quels sont le nombre, les grades et la qualité des fonctionnaires, officiers et sous-officiers de l'État Belge détachés en ce moment au service de l'État Indépendant du Congo, tant en Afrique qu'en Belgique?

RÉPONSE.

Il se trouve actuellement au Congo, appartenant aux services belges :

1° 92 officiers, savoir :

1 lieutenant-colonel en mission temporaire;

1 sous-intendant de 2^e classe;

4 capitaines-commandants;

13 capitaines en second;

27 lieutenants;

44 sous-lieutenants, dont 13 de l'armée de réserve.

2° 3 adjoints du Génie.

3° 278 sous-officiers.

4° 32 agents subalternes du rang de commis.

Cinq agents de l'État Belge sont au service du Gouvernement de l'État du Congo à l'administration centrale de Bruxelles.

Il est à remarquer que les sous-officiers de l'armée belge détachés à l'État Indépendant du Congo signent, avant leur départ pour l'Afrique, un nouvel engagement dans l'armée belge lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, leur engagement primitif doit

expirer pendant leur séjour au Congo. Ils continuent donc, par le fait, à faire partie des cadres de l'armée belge à une époque où, le plus souvent, ils se seraient trouvés en congé définitif s'ils ne s'étaient pas engagés pour le Congo.

QUESTION.

Comment le domaine est-il réparti au Congo?

RÉPONSE.

On distingue :

1° Les dépendances du domaine public, telles que fleuves, rivières, routes, etc.;

2° Le domaine privé, dont les revenus, y compris les tributs et impôts payés en nature, figurent au budget de 1900 pour 10,500,000 francs. Les revenus du domaine privé sont versés intégralement au Trésor;

3° Le domaine de la Couronne, dont le produit s'est élevé, en 1900, à environ 700,000 francs (1); il a été appliqué, en majeure partie, par le Roi-Souverain, à la réduction du déficit de l'État. C'est le Souverain qui décide annuellement de l'affectation des revenus du domaine de la Couronne.

QUESTION.

Quelle sera la situation du chemin de fer du Congo dans le cas du vote du projet de loi et dans celui de l'annexion?

RÉPONSE.

La construction d'un chemin de fer destiné à relier à l'Océan les régions du Congo accessibles à la navigation intérieure est une question qui, dès le début, préoccupa les promoteurs de l'œuvre africaine. Il s'agissait bien moins d'édifier une entreprise purement industrielle, que de doter l'État naissant d'un organe indispensable à son développement économique, à son existence prospère.

C'est ce qui explique que le Gouvernement belge intervint à concurrence des deux cinquièmes dans la formation du capital de la Compagnie du chemin de fer, fixé à 25 millions, se contentant d'un intérêt de 3 1/2 %.

« Nous faisons », disait l'honorable M. Nothomb dans son rapport sur le projet

(1) Voir note au budget de l'État Indépendant.

de loi autorisant le Gouvernement belge à participer à la constitution de la Compagnie du chemin de fer du Congo, « nous faisons œuvre de patriotisme, non de commerce ».

Et l'honorable M. Tercelin-Monjot, dans son rapport au Sénat sur le même projet de loi : « Il n'y a pas lieu de faire ici œuvre de marchandage et d'intérêt mercantile. »

D'autre part, le cahier des charges imposé par l'État Indépendant confère à celui-ci, par l'article 21, le pouvoir de limiter à un maximum le bénéfice net à réaliser par la Compagnie.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. — La Compagnie pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

» Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique (¹), le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 % des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives. »

Si les auteurs de la convention ont limité la recette nette au chiffre de 8,000 francs par kilomètre, c'est que, dans leur pensée, le produit de la ligne, ramené à ce taux, devait suffire à rémunérer les capitaux engagés dans l'entreprise.

Lors de l'octroi de la concession, la longueur de la ligne a été évaluée à 435 kilomètres : une recette nette de 8,000 francs par kilomètre représentait donc un bénéfice total de 3,480,000 francs.

Le capital ayant été fixé au début à 25 millions de francs, le bénéfice précité permettait d'attribuer aux actions ordinaires un revenu de 13 %, sans tenir compte de la prime de remboursement fixée à 500 francs. Chaque part de fondateur eût reçu 150 francs environ. (Voir annexe A.)

C'est en vue d'assurer pareil résultat, considéré comme largement rémunérateur, que furent déterminés les tarifs; le barème

(¹) Ce taux représente le dixième du tarif actuellement appliqué aux marchandises à la montée.

élevé de ceux-ci devait, aux termes de l'article 21, subir des réductions successives à mesure que le résultat visé serait dépassé.

Déjà l'État Indépendant du Congo a imposé une première application de l'article 21; les tarifs seront réduits de 5 % à partir du 1^{er} juillet prochain.

A s'en tenir à l'interprétation stricte du cahier des charges, l'État Indépendant pourrait incontestablement, poursuivant dans cette voie, réduire progressivement les tarifs jusqu'à ce que la recette nette soit ramenée à 8,000 francs par kilomètre, soit à 3,104,000 francs pour la ligne entière, la longueur de celle-ci ayant été réduite à 588 kilomètres.

Mais il convient de remarquer que les circonstances se sont modifiées.

Le chemin de fer, en effet, a coûté 75 millions au lieu des 25 millions primitivement prévus, et la Compagnie a dû non seulement porter son capital à 50 millions, mais encore émettre des obligations dont les charges financières, s'élevant actuellement à 1,800,000 francs, atteindront prochainement 2 millions.

Aussi semble-t-il que, dans la fixation du maximum de la recette nette à réaliser, une interprétation bienveillante pourrait tenir compte, tout au moins partiellement, des charges non prévues lors de l'octroi de la concession ainsi que de la diminution de la longueur de la ligne.

Outre le droit d'imposer la réduction graduelle des tarifs, le cahier des charges garantit à l'État Indépendant du Congo la faculté de racheter le chemin de fer.

Lorsque, le capital de 25 millions ayant été reconnu insuffisant, l'Etat belge intervint pour procurer à la Compagnie les ressources nécessaires, il saisit cette occasion pour s'assurer à son tour le droit de rachat, mais à des conditions sensiblement plus favorables que celles faites par le cahier des charges à l'État Indépendant.

Voici comment s'exprimait, quant à la justification de la nouvelle intervention financière de la Belgique et au droit de rachat, l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention conclue entre le Gouvernement et la Compagnie

du chemin de fer du Congo. (*Doc. parl., Chambre, session de 1893-94, n° 197, p. 6.*)

« N'est-il pas évident que l'intérêt de
» notre pays, surtout en prévision de l'hypo-
» thèse où le Congo deviendrait terre belge,
» nous commandait d'abord d'aider à
» l'achèvement du chemin de fer, et ensuite
» de nous assurer dans une plus large
» mesure le droit de surveiller son exploita-
» tion, d'intervenir dans la fixation et dans
» l'application de ses tarifs?

» La sanction suprême de ce droit se
» trouve dans la clause de la Convention
» qui permet à l'État belge de racheter la
» concession pendant la période de con-
» struction et pendant les cinq premières
» années suivantes. Si même il ne devait
» pas être fait usage de ce droit, l'existence
» seule de la clause suffirait à maintenir la
» compagnie dans la voie d'une exploitation
» rationnelle et intelligente. »

La résolution du Gouvernement belge d'user éventuellement de son droit de rachat n'a pu rester ignorée de personne à la suite des déclarations réitérées du Ministre des Finances.

Aucun membre du Parlement ne songea d'ailleurs à contester la portée pratique de la stipulation relative au rachat, et l'honorable M. Woeste, entre autres, disait non moins nettement que le Ministre des Finances :

« Ne rien faire pour le chemin de fer,
» c'est nous priver de l'alternative que la
» Convention nous donne et en vertu de
» laquelle nous avons le droit, dans un délai
» déterminé, de racheter le chemin de fer.
» De deux choses l'une : ou le chemin
» de fer est une mauvaise affaire, et alors
» rien ne nous obligera à le reprendre; ou
» il sera démontré que le chemin de fer est
» une bonne affaire, une affaire lucrative,
» et qui niera qu'une convention qui doit
» nous permettre, à un moment donné, de
» le racheter ne soit, cette hypothèse se
» réalisant, utile au pays? »

Nul ne serait fondé à témoigner quelque surprise si le Gouvernement se décidait à invoquer son droit de rachat, puisque, sans rencontrer de contradiction, il a dès l'ori-

gine marqué plusieurs des circonstances dans lesquelles il pourrait être amené à en faire usage.

Sans insister autrement sur ce point, passons à la supputation de la somme que l'État belge aurait à payer conformément à la Convention approuvée par la loi du 29 mai 1896.

Le prix de rachat s'établirait comme il suit à la date du 1^{er} juillet 1901 :

1^o Reprise des charges de la Compagnie.

La Compagnie n'a d'autres charges que celles résultant des emprunts qu'elle a contractés; elle a émis :

A. Un emprunt de 10 millions, en obligations 5% avalisées par le Trésor, emprunt réduit par l'amortissement à fr. 9,792,500

B. Un emprunt de 25 millions à 4 1/2 %, représenté par 50,000 obligations réduites par l'amortissement à 49,675 obligations remboursables à 525 francs, soit 26,079,375

C. Un emprunt de 10 millions à 4 %, réduit par l'amortissement à (1). 9,981,500

ENSEMBLE. . fr. 45,855,375

2^o Remboursement des actions de capital et des actions ordinaires au pair de 500 francs, soit :

25,942 actions de capital non amorties.

35,913 actions ordinaires non amorties.

ENSEMBLE 59,855 actions à 500 francs, soit fr. 29,927,500

A REPORTER. . fr. 75,780,875

(1) 5,989 obligations 4 % sont encore à la souche; elles représentent un capital de 2,994,500 francs destiné à payer les dépenses de parachèvement de la ligne, dépenses déjà engagées. Cette somme n'est pas déduite des charges à assumer par le Trésor, car celui-ci aura soit à rembourser ces obligations, si elles ont été émises, soit à payer les dépenses auxquelles elles étaient destinées à pourvoir.

REPORT. . fr. 73,780,873

3° Primes.

A. Fr. 2 50 par action ordinaire et par mois d'avance, pour le cas où la ligne serait achevée avant le 1^{er} février 1900.

L'exploitation de la ligne entière a commencé le 1^{er} mai 1898, la prime doit donc être calculée sur 21 mois, fr. 2 50
 $\times 21 \times 50,000 = 1,890,000$

B. Si la recette brute annuelle moyenne par kilomètre, depuis la mise en exploitation de la section complète de Matadi à Tumba (1^{er} juillet 1896) jusqu'à la fin du mois précédant la déclaration de rachat dépasse 12,000 francs (1), la partie de la recette dépassant cette somme sera multipliée par le nombre de kilomètres exploités (588); l'annuité ainsi obtenue sera capitalisée à 3 1/2 %, en tenant compte du nombre d'annuités restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession.

23 % du montant de la capitalisation seront attribués à la Compagnie, soit (voir annexe B). 17,222,125

Coût du rachat fr. 94,893,000

Mais le Trésor n'aurait pas à décaisser l'intégralité de cette somme.

En premier lieu, il se paierait à lui-même, pour remboursement des actions qu'il possède :

25,942 actions de capital
à 500 francs . . 11,971,000
3,992 actions ordinaires à 1,015.50 (2). 6,071,693
18,042,693

La dette, envers les tiers, ———
ne serait donc plus que de fr. 76,850,307

(1) Chiffre sujet à revision. Voir annexe B.

(2) Montant de la somme attribuée à chaque action ordinaire, dans le cas où le prix de rachat serait définitivement fixé à 94,893,000 francs.

REPORT. . . fr. 76,850,307

et celle-ci comprendrait à concurrence de. . . fr. 45,853,575

le capital des obligations dont le remboursement pourrait être différé.

Les obligations 3 % avalisées deviendraient de la rente directe, et le Trésor assurerait le service des obligations à 4 et à 4 1/2 % pendant une période dont la durée serait fixée de commun accord avec les porteurs de titres, ou il échangeait ces obligations contre de la rente directe.

La somme à payer immédiatement ne serait donc plus que de . . . fr. 50,996,952

Le Trésor serait aisément face à ce paiement, au moyen des ressources dont il dispose.

Telle est la situation créée à la Compagnie du chemin de fer du Congo par les conventions en vigueur.

En droit, aucun changement ne serait apporté à cet état de choses par le fait de l'annexion de l'Etat Indépendant à la Belgique, qu'elle se fasse immédiatement ou dans l'avenir.

En fait, quelle devrait être, à l'égard de la Compagnie, l'attitude de l'Etat belge dans l'une et l'autre de ces éventualités?

Dans la première, — reprise immédiate de la colonie, — la solution consistant à racheter la ligne aux conditions ci-dessus établies apparaît comme d'autant plus favorable qu'elle permettrait de rentrer en possession de toutes les terres concédées à la Compagnie.

L'Etat belge, s'il se contentait de faire produire 3 1/2 % aux capitaux engagés dans l'entreprise, pourrait abaisser dans une mesure considérable les tarifs de transport.

En prenant pour base les résultats du

dernier exercice, le dégrèvement possible se chiffrerait comme il suit :

Recette brute	fr. 14,000,000
Dépenses d'exploitation	4,000,000
Recette nette.	10,000,000

Il a été établi plus haut que la dette contractée par l'État envers les tiers du chef du rachat serait de . . . fr. 77,000,000 environ.

D'autre part, les capitaux déjà engagés par lui dans l'entreprise s'élèvent à 15,000,000

Soit ensemble . 92,000,000
dont l'intérêt à 5 1/2 % = 3,220,000

Différence susceptible d'être consacrée aux dégrèvements éventuels fr. 6,780,000

Il serait donc possible de réduire d'environ 50 % les tarifs actuels; encore n'est-il pas tenu compte de l'accroissement de trafic que pareille réduction ne manquerait pas de provoquer.

Que si l'État belge hésitait devant les difficultés pouvant résulter de l'exploitation d'un chemin de fer en pays lointain, une solution qui vaudrait au commerce colonial des avantages à peu près équivalents consisterait à affermer à une société l'exploitation de la ligne rachetée. S'il pouvait convenir à la Compagnie du chemin de fer du Congo de se reconstituer sur des bases nouvelles en vue d'une exploitation de l'espèce, le Gouvernement serait naturellement amené à lui réserver la préférence. Outre qu'on aurait égard à l'expérience acquise, on tiendrait ainsi compte à la Société, dans une certaine mesure, des risques auxquels elle s'est exposée dans l'entreprise hardie — que tant de nos concitoyens crurent téméraire et folle — du chemin de fer africain.

Dans la seconde éventualité — annexion différée — le mieux serait, semble-t-il, d'amener la Compagnie à réaliser un abaissement immédiat et notable de ses tarifs de

transport, au lieu de l'abaissement progressif que l'article 21 de son cahier des charges permet de lui imposer — sauf à lui garantir en échange de ce sacrifice une renonciation temporaire au droit de rachat, lequel serait postposé d'un nombre d'années à convenir.

Calculées d'après la longueur actuelle de la ligne — soit 588 kilomètres — les réductions peuvent, nous l'avons vu plus haut, être appliquées en manière telle que la recette nette descende graduellement à 5,104,000 francs (8,000 francs par kilomètre).

Mais pour laisser aux intéressés les avantages que les conditions de la souscription permettaient d'escompter, ce chiffre devrait être porté à 5,940,000 francs environ (10,100 francs par kilomètre).

Pendant le dernier exercice, la recette nette s'est élevée à 10 millions de francs; il resterait donc encore une marge de 4,060,000 francs — environ 50 % — pour le dégrèvement des tarifs, et le résultat, au point de vue du développement économique de la colonie, serait encore fort appréciable.

QUESTION.

La Section centrale demande communication du texte de la convention de 1893 avec la France.

RÉPONSE.

Le texte de l'arrangement du 5 février 1893 est ci joint. Il se trouve inséré, sous le n° 22, comme annexe au document n° 91, session 1894-1895, imprimé par ordre de la Chambre des Représentants.

Arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo, du 5 février 1895.

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, et M. J. Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions: que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État Indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale;

Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État Indépendant du Congo, en vertu du Traité de cession du 9 janvier 1895, le Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement du dit État:

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui régleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la Colonie belge du Congo.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République Française, tout échange des territoires congolais avec une Puissance étrangère; toute concession, toute location des dits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

ART. 2.

Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

ART. 3.

Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1893.

(L. S.) BON D'ANETHAN.

(L. S.) G. HANOTAUX.

ANNEXE A.

Calculée sur une longueur de 433 kilomètres, une recette nette de 8,000 francs par kilomètre représente un bénéfice net de fr. 3,480,000 »

Conformément aux statuts, il est prélevé sur ce bénéfice :

1 ^o 3 % à la réserve	fr. 174,000 »
2 ^o Allocation de 3 1/2 % aux actions de capital et aux actions ordinaires	873,000 »
3 ^o Attribution d'un deuxième dividende de 3 1/2 % aux actions ordinaires	523,000 »
4 ^o Pour l'amortissement en 99 ans des actions de capital à 500 francs et des actions ordinaires à 1,000 francs	50,000 »
	1,624,000 »

L'excédent du bénéfice net, soit fr. 1,756,000 »
se répartit comme il suit :

50 % aux actions ordinaires	fr. 878,000 »
10 % au Conseil d'administration.	173,600 »
40 % aux parts de fondateur	702,400 »
	1,756,000 »

Répartie sur un capital de 15 millions, une somme de 878,000 francs représente pour les actions ordinaires un troisième dividende légèrement inférieur à 6 % (au total environ 13 %).

Une somme de 702,400 francs permet d'attribuer 147 francs à chacune des 4,800 parts de fondateur créées par la Compagnie.

ANNEXE B.

Le chiffre de 12,000 francs de recette kilométrique brute représente, dans l'esprit des parties, le montant des frais d'exploitation de la ligne et des intérêts à 3 1/2 % du capital à affecter par l'État au rachat de la concession

Si l'expérience démontrait l'insuffisance du chiffre de 12,000 francs servant à déterminer la recette kilométrique brute au delà de laquelle il y a lieu à partage du bénéfice, ce chiffre serait augmenté à due concurrence.

En fait, ce chiffre est insuffisant, et a dû être porté à fr. 18,869 93

En effet, les dépenses d'exploitation se sont élevées, pendant l'exercice 1899-1900, à 4 millions environ, soit, par kilomètre, à $\frac{4,000,000}{388} =$ fr. 10,310 »

3 1/2 % de fr. 94,893,000 = 3,321,255 : 388 = 8,559 93

ENSEMBLE. . . . fr. 18,869 93

La recette moyenne du 1^{er} juillet 1896 au 30 juin 1901
(voir tableau ci-après) est de 25,321 56

L'annuité kilométrique à partager est donc de . . . fr. 6,451 63

L'annuité totale s'élève ainsi à fr. 6,451 63 × 388 ou 2,503,252 44;
25 % de la capitalisation de cette annuité reviennent à la Compagnie

Les calculs établissent que la valeur au 1^{er} juillet prochain de 96 annuités de $\frac{2,503,252\ 44}{4}$ ou 625,808 francs, capitalisées à 3 1/2 %, est de 17,222,000 francs environ.

*Relevé des recettes provenant de l'exploitation provisoire et définitive
du chemin de fer du Congo.*

		Nombre de kilomètres exploités.	Recettes.
		—	—
Juillet	1896 (Tumba) . .	188	181,675 36
Août		—	198,193 57
Septembre	—	—	202,361 68
Octobre	—	—	210,529 40
Novembre	—	—	184,982 09
Décembre	—	—	161,176 81
Janvier	1897	—	144,861 53
Février	—	—	192,912 58
Mars	—	—	165,777 56
Avril	—	—	205,812 93
Mai	—	—	358,872 30
Juin	—	—	360,020 35
Juillet		—	222,852 55
13 mois			Moyenne kilométrique mensuelle 2,790,008 21 : (188 × 13) = 1,142 fr.
Août	1897 (Inkissi) . .	264	415,639 73
Septembre	—	—	326,467 91
Octobre	—	—	457,722 74
Novembre	—	—	200,582 58
Décembre	—	—	350,664 92
Janvier	1898	—	514,884 67
Février	—	—	477,799 85
Mars	—	—	558,179 86
Avril	—	—	652,047 58
9 mois			Moyenne kilométrique mensuelle. 3,953,989 84 : (264 × 9) = 1,664 fr.

		Nombre de kilomètres exploités.	Recettes.
Mai	1898 (Dolo)	588 . . .	768,425 22
Juin	— . . .	— . . .	359,445 51
Juillet	— . . .	— . . .	526,894 55
Août	— . . .	— . . .	801,630 38
Septembre	— . . .	— . . .	990,928 82
Octobre	— . . .	— . . .	848,986 61
Novembre	— . . .	— . . .	732,164 42
Décembre	— . . .	— . . .	843,145 96
Janvier	1899 . . .	— . . .	701,808 61
Février	— . . .	— . . .	493,760 91
Mars	— . . .	— . . .	601,237 44
Avril	— . . .	— . . .	875,331 56
Mai	— . . .	— . . .	1,167,124 27
Juin	— . . .	— . . .	1,497,527 56
Juillet	— . . .	— . . .	755,458 54
Août	— . . .	— . . .	945,027 70
Septembre	— . . .	— . . .	1,053,146 96
Octobre	— . . .	— . . .	1,268,102 18
Novembre	— . . .	— . . .	1,334,326 45
Décembre	— . . .	— . . .	1,115,201 90
Janvier	1900 . . .	— . . .	904,627 69
Février	— . . .	— . . .	996,316 »
Mars	— . . .	— . . .	1,328,634 30
Avril	— . . .	— . . .	1,320,921 15
Mai	— . . .	— . . .	1,116,662 50
Juin	— . . .	— . . .	1,039,162 08
Juillet	— . . .	— . . .	1,157,345 47
Août	— . . .	— . . .	1,275,385 57
Septembre	— . . .	— . . .	859,990 31
Octobre	— . . .	— . . .	1,014,413 48
Novembre	— . . .	— . . .	1,108,560 07
Décembre	— . . .	— . . .	1,326,098 53
Janvier	1901 . . .	— . . .	936,591 59
Février	— . . .	— . . .	1,137,453 81
Mars	— . . .	— . . .	1,100,000 »
Avril	— . . .	— . . .	1,025,000 »
Mai	— . . .	(chiffre supposé)	1,100,000 »
Juin	— . . .	id	1,100,000 »
58 mois			Moyenne kilométrique mensuelle, 37,554,893 90 : (588 × 38) = 2,547 fr.
			1,142 × 13 = 14,846
			1,664 × 9 = 14,976
			2,547 × 58 = 96,786
Mois 60			Moyenne mensuelle général, 126,608 : 60 = fr. 2,110 15
Recette kilométrique annuelle :			2,110 15 × 12 = fr. 25,321 56.

ANNEXE II.

Proposition de loi relative aux Conventions avec l'État du Congo.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Lorsqu'il y a, un quart de siècle déjà, le Roi a jeté les premières bases de sa grande œuvre africaine, elle ne rencontrait guère que des incrédules. Le Roi avait vu juste cependant, et l'on ne songe plus à le méconnaître.

C'était la réalisation par Lui-même de ces horizons d'outre-mer dont, bien jeune encore, il avait signalé l'importance au Sénat, et le bien du pays, son développement économique, industriel et commercial était le seul but qu'il eut en vue.

Le nouvel État fondé, reconnu et en grande partie occupé, le Roi écrivit, le 2 août 1887, le testament par lequel Il le léguait à la Belgique, et le 5 août, il en envoya copie au chef du Cabinet, en marquant le désir que ce document fût communiqué aux Chambres législatives au moment qui paraîtrait à celui-ci le plus opportun.

Le Roi déclara en outre que si la Belgique désirait, « sans attendre ce terme, contracter des liens plus étroits avec les territoires du Congo, » il n'hésiterait pas à y souscrire.

Les charges qu'entraînait la nécessité d'occuper et d'organiser ces vastes contrées étaient lourdes, et bientôt elles furent encore aggravées par les délibérations de la Conférence internationale de Bruxelles de 1889, au sujet de la traite.

Malgré la générosité du Souverain, les ressources de l'État du Congo se trouvèrent insuffisantes, et il lui fallut demander le concours financier de la Belgique.

De là, la Convention du 3 juillet 1890 qui, donnant corps aux intentions généreuses exprimées par le Roi, a établi un droit au profit de la Belgique. Elle obtenait un droit d'option à exercer à terme déterminé et s'obligeait,

d'autre part, à une avance de 25 millions, répartie sur dix ans, et non productive d'intérêts pendant ce terme.

En 1890, il ne pouvait être question d'une annexion immédiate. Les résultats obtenus étaient trop incomplets et trop récents pour former la conviction du pays, et, en vue d'une résolution d'aussi exceptionnelle importance, il convenait que pleine lumière fût faite. C'est dans ce but qu'il fut stipulé que l'État du Congo communiquerait ses budgets de recettes et de dépenses et les relevés de la douane relativement aux entrées et sorties, et qu'il fournirait tels renseignements qui paraîtraient désirables quant à sa situation économique, commerciale et financière.

Les résultats de l'expérience, qui se poursuivait en Afrique, parurent au Gouvernement belge assez décisifs pour que, dès 1895, il estimât qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'échéance prévue par la Convention.

Sous la date du 9 janvier, intervint entre les deux États une convention aux termes de laquelle la cession devait être immédiate et remonter même dans ses effets, quant aux recettes et aux dépenses, au 1^{er} janvier précédent. Un arrêté royal devait déterminer la date à laquelle la Belgique assumerait l'exercice de son droit de souveraineté.

Ce projet de loi fut renvoyé par la Chambre à l'examen d'une commission de vingt et un membres. Parmi eux, comme dans le pays, des hésitations et même des oppositions se manifestèrent. On émit l'avis « qu'il fallait que » l'expérience commencée fût plus complète, qu'il l'achèvement du chemin » de fer permit de mieux apprécier toutes les ressources du Congo, que le » pays pût être complètement renseigné et pût se recueillir avant de prendre » une résolution » (1).

Le Gouvernement finit par se rallier à cette manière de voir et le projet de loi fut abandonné.

La décision quant à la reprise du Congo se trouvait ainsi ajournée au terme fixé par la Convention de 1890, soit au 18 février 1901; mais le 15 février, le chef du Cabinet annonça à la Chambre qu'il était « autorisé à » déclarer que le Gouvernement de l'État Indépendant a consenti à retarder » jusqu'à la rentrée des Chambres, après Pâques, la décision à prendre par » le Parlement sur l'annexion ou l'abandon du Congo », et ce pour permettre à la Chambre de ne pas interrompre son ordre du jour.

C'est en suite de cet ajournement que le Gouvernement a présenté le projet de loi dont la Législature est saisie. Il ne consiste qu'en un article unique où aucune décision quant à la reprise n'est formellement proposée, mais la suspension indéfinie du paiement des intérêts dus par l'État du Congo suppose une sorte d'ajournement implicite.

Seulement, on ne voit pas sur quoi porterait cet ajournement. Le droit d'option conféré à la Belgique par la Convention de 1890 est à terme; c'est à ce terme qu'il doit être exercé, et, à moins qu'il ne soit prorogé par une convention nouvelle, soit indéfiniment, soit avec fixation d'un terme nouveau, se taire, c'est renoncer à la Convention de 1890 et aux droits qu'elle

(1) Discours de M. Woesté, Séance du 18 mai 1895.

consacre. Elle serait morte déjà sans la déclaration autorisée du 18 février dernier.

Les parties se retrouveraient ainsi dans les conditions qui résultaient naguère de la lettre royale du 5 août 1889 ; mais cette lettre, qui n'était pas même destinée à une publicité au moins immédiate, ne créait et ne pouvait établir aucun lien de droit. Elle exprimait l'intention du Roi de se prêter, si on le désirait, à laisser se créer des liens plus étroits entre la Belgique et le Congo, mais rien n'était déterminé quant à la nature de ces liens, ni quant aux conditions ou aux modalités de leur établissement, et à cette époque l'État Indépendant n'avait encore demandé ni avances ni concours.

En l'absence de tout arrangement nouveau, qu'est-ce donc que la Belgique pourrait « ajourner » ? Et la situation n'apparaîtrait-elle pas sans base juridique, ou du moins comme mal définie ?

Il semble qu'il n'y ait à choisir qu'entre trois ordres de résolutions, et, comme le disait l'Exposé des motifs de 1890, c'est avec une liberté absolue d'appréciation que la Belgique peut procéder à ce choix. Ou elle repoussera la riche colonie qui lui est offerte, ou elle l'acceptera dans les conditions assurées par le traité de 1890, ou, du commun accord des deux parties, un nouveau traité prorogera ou remplacera celui-là.

L'Exposé des motifs du Gouvernement suppose que la Législature aura à se prononcer quant aux divers membres de cette alternative, et même quant au troisième.

Il rappelle qu'à raison « de l'échéance de la Convention », « le Pouvoir » législatif est appelé à se prononcer *sur le droit de reprise* reconnu à la « Belgique en 1890 ». Il ajoute que « le Gouvernement ne peut s'arrêter à » l'hypothèse d'une renonciation définitive » et qu'il « ne s'agit donc, en ce » moment, dans la pensée du Gouvernement, que de décider *si l'annexion* » *aura lieu aujourd'hui, ou plus tard* » ; enfin, ce n'est que pour le cas « où » les Chambres estimeraient qu'il convient de ne point *prononcer l'annexion* » *en ce moment* que le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher une » solution de nature à ménager les intérêts divers qui sont en jeu ».

Déjà, le 13 février, nous l'avons rappelé, le chef du Cabinet disait que le Parlement aurait à décider *de l'annexion ou de l'abandon du Congo*.

Mais on ne voit pas comment les Chambres se prononceraient sur une question qui, au moins actuellement, ne leur est pas posée.

Dans les sections, on avait demandé que le Gouvernement fût interrogé sur ses intentions à ce sujet, mais la majorité de la Section centrale a estimé qu'il résulte suffisamment du texte du projet de loi déposé, que le Gouvernement ne compte point faire d'autres propositions.

C'est dire qu'il compte sur l'initiative parlementaire, et de là, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature.

Le Gouvernement, sans vouloir dissuader les Chambres « d'une annexion immédiate », estime que le Pays paraît favorable à l'idée de la remettre à une date ultérieure.

Selon nous, ce serait là une solution peu digne des grands intérêts engagés et des parties en cause ; mais, on pourrait concevoir qu'on s'y arrêtât s'il dépendait de la Belgique seule de le décider ainsi.

Comme nous le disions tantôt, la Convention de 1890 abandonnée sans arrangement d'aucun genre, la Belgique n'aurait plus d'autres droits que ceux que, plus tard, il dépendrait de la Royale générosité du Souverain du Congo de lui attribuer. — Actuellement, elle n'en aurait aucun.

La Législature belge, isolément, ne pourrait donc décider que l'annexion se fera ultérieurement. — On n'est pas en droit de proclamer l'ajournement d'un droit qu'on laisse s'éteindre, par cela seul que l'on espère le recouvrer.

Et comment, d'ailleurs, pourrions-nous, sans l'intervention de l'État du Congo, décider encore si semblable ajournement serait à terme déterminé, ou sans terme, — si la Belgique seule aurait le droit de réclamer l'annexion d'après ses convenances, si, au contraire, l'État Indépendant pourrait la réclamer à son gré ⁽¹⁾, ou si un accord devrait intervenir à ce sujet, — s'il faudrait ou non un préavis et quel préavis; — enfin, quelles seraient les conditions de la reprise, car celles qu'a tracées la Convention de 1890 n'auraient plus aucun empire, et la loi nouvelle ne constituerait qu'un acte unilatéral.

Sans doute, en fait, toutes ces choses se régleraient aisément le jour où on le voudrait. Le testament du Roi ne porte-t-il pas que ce qu'il a eu en vue c'est « d'assurer, à la patrie bien-aimée, les fruits de l'œuvre que, depuis de » longues années, il poursuit dans le continent africain ». Et qui en pourrait douter?

Mais, ne fût-ce que par des raisons de convenance et de dignité nationale, il semble que le Parlement ne pourrait émettre un vote d'ajournement que moyennant un accord qui l'y autoriserait et en fixerait les conditions. Le cas échéant, la formule de semblable accord serait facile à trouver. Mais s'il n'en intervient aucun, le problème devant lequel se trouve la Belgique n'a plus que deux faces : il lui faut repousser ou accepter l'annexion, qui, aujourd'hui encore, dépend de sa seule volonté.

Le Gouvernement ne peut, dit-il, s'arrêter à l'hypothèse d'une renonciation définitive, car ce serait un acte d'imprévoyance, qui porterait atteinte à la considération de la Belgique à l'étranger.

L'Exposé des motifs de la loi de 1893, qui, lui aussi, a été revêtu de la signature de tous les Ministres, était plus net encore. « La distribution du » globe, y disait-on, s'achève en ce moment, et les dernières contrées disponibles s'en répartissent sous nos yeux. Le bassin du Congo demeure pour » la Belgique une vaste réserve; cette ressource perdue, l'avenir serait irrévocablement clos. »

Ces convictions sont de tous points les nôtres, et nous ne voyons pas ce qui justifie les appréhensions qu'exprime l'Exposé des motifs quant au sentiment actuel du pays.

En janvier 1893, il y a donc plus de six ans, le Gouvernement disait « que » la lumière était faite, qu'elle frappait tous les esprits », et même il estimait que la reprise du Congo, longuement discutée, lors de la revision constitu-

(1) Voir le dernier paragraphe de la lettre de M. le B^{on} van Eetvelde.

tionnelle avait été en quelque sorte, acceptée d'avance par l'assemblée constituante.

Ces affirmations étaient développées avec une entraîante éloquence et appuyées de considérations nombreuses et décisives.

Et qui pourrait méconnaître qu'elles sont bien autrement fondées aujourd'hui?

Les appréhensions qui, en 1895, subsistaient encore dans beaucoup d'esprits, n'ont plus de raison d'être, car les faits ont parlé.

Le Congo s'est développé comme à vue d'œil, tant au point de vue industriel et commercial qu'au point de vue humanitaire, et les six dernières années ont été marquées de succès incessants et dans tous les domaines.

Le chemin de fer de Matadi à Léopoldville, si décrié naguère, est aujourd'hui achevé depuis près de trois ans et a tenu tout ce qu'on en attendait. Grâce au développement de l'immense réseau navigable qui le complète, les districts les plus lointains se sont trouvés brusquement rapprochés de l'Europe. Le commerce général s'est élevé de 22 millions environ en 1894 à 66 millions en 1899, et, pendant cette même période, les exportations ont passé de 11 à 36 millions. Il n'est pas douteux qu'en 1900, ces chiffres auront encore été notablement dépassés. De nombreuses sociétés se sont établies et, à côté de la recherche de l'ivoire et du caoutchouc qui naguère était presque leur seul objet, on voit surgir des plantations de café, de cacaoyers, de plantes à épice, des exploitations forestières. Le Haut-Congo porte aujourd'hui plus de cent steamers de tout tonnage.

Des postes jalonnent le pays depuis l'Atlantique jusqu'au lac Tanganika, comme depuis le Bomu jusqu'aux sources du Congo. M. le baron van Eetvelde annonce que l'État du Congo n'a plus à solliciter de la Belgique aucun concours financier ⁽¹⁾.

En même temps, des missions, fondées dans tous les centres importants, inculquent, à de nombreux indigènes, les principes de la morale chrétienne, et, grâce à de nombreuses explorations qui ont sillonné le territoire dans tous les sens, le Congo est aujourd'hui mieux connu que plus d'une colonie déjà ancienne.

Sans qu'il faille insister autrement sur ces faits, qui sont aujourd'hui de notoriété publique, on peut affirmer que l'expérience de dix ans prescrite par la Convention de 1890 a été concluante. Le Congo est, à l'heure présente, une colonie bien organisée, suffisamment outillée et ne réclamant guère actuellement de grandes dépenses de premier établissement, au moins de la part de son Gouvernement.

D'un autre côté, ainsi qu'on le constatait déjà en 1895 et comme le rappellent l'Exposé des motifs et la lettre de M. le baron van Eetvelde qu'il reproduit, c'est bien une colonie belge. Sur 1,458 blancs qui étaient établis au Congo à la date du 1^{er} janvier dernier, 1,187 étaient de nos compatriotes. Toutes les grandes entreprises sont belges et dirigées par des Belges. C'est de Belgique que sont importées la plupart des marchandises de provenance

(¹) Lettre de M. le baron van Eetvelde à M. le Ministre des Finances.

européenne, et c'est vers Anvers que s'achemine la presque totalité des produits congolais.

Ainsi que le rappelait le Roi, n'est-ce pas d'ailleurs au dévouement et à l'héroïsme de nos officiers, de nos soldats, de nos missionnaires, de nos savants, que l'on doit pour une grande part les progrès accomplis?

Belge de fait, le Congo doit, selon nous, devenir belge de droit. L'union personnelle ne pouvait être qu'une formule transitoire et d'essai. N'implique-t-elle pas l'existence, assurément anormale, d'un État dont tous les emplois sont confiés à des étrangers et dont le Gouvernement a son siège dans la capitale d'un autre État? N'en résulte-t-il pas cette situation bizarre qui, au Congo, doit faire tenir comme étrangers ces Belges qui l'ont découvert et assujetti au prix de persévérants et courageux efforts.

Mais ce qui nous semble surtout commander une reprise immédiate, c'est la situation de la Belgique envers son Souverain. Au prix d'un labeur, d'efforts et de sacrifices incessants, le Roi a créé une vaste colonie, pour l'offrir à son pays, après avoir réveillé en lui le goût, malheureusement depuis longtemps éteint, des entreprises lointaines — et c'était le plus grand service qu'on pût lui rendre. — Le Roi a admis que la Belgique s'éclairât par une expérience de dix années. Et c'est alors que cette expérience a été décisive, que de puissants intérêts belges sont engagés au Congo, que ce pays apparaît de plus en plus comme un exutoire utile pour nos populations et pour notre production surabondante, que les nations voisines applaudissent à nos progrès et peut être les jalourent — que le budget de l'État Indépendant se clôt en équilibre — c'est alors, disons-nous, que la Belgique se déroberait à sa fortune, ou qu'elle affirmerait la nécessité d'une nouvelle période d'études!

Elle continuerait à prétendre retirer de l'œuvre africaine du Roi tous les avantages matériels qu'elle peut donner, mais en se refusant à assumer aucune part dans sa direction!

Semblable attitude ne relèverait assurément pas la Belgique devant l'Europe et devant l'histoire; elle ne serait pas digne d'un peuple qui a le sentiment de sa force et de son avenir, et elle semblerait de nature à blesser, à juste titre, la dignité du Roi, qui verrait ainsi méconnue la gigantesque entreprise qui doit immortaliser son nom.

Nous estimons donc que c'est au langage que tenait le Gouvernement, en 1893, qu'il faut s'arrêter; il est aujourd'hui fondé sur des faits indiscutables, et rien ne nous semble justifier les répugnances ou les hésitations auxquelles on paraît s'attendre.

Le Gouvernement est d'ailleurs toujours d'avis que l'annexion s'impose, qu'elle se fera. Et, dès lors, comment la remettre à une date indéterminée? Ne vaut-il pas bien mieux la réaliser dans un moment où les circonstances extérieures sont évidemment favorables et où ce serait au Roi lui-même à présider, avec son expérience consommée, aux débuts de l'administration nouvelle?

Déjà, en traçant l'acte par lequel il léguait le Congo à la Belgique, le Roi avait pressenti qu'un événement de cette importance coïnciderait mal avec les préoccupations qu'entraîne par lui-même un changement de règne. — Il admettait que la cession se fit de son vivant et s'y déclarait tout disposé!

Marque de plus de haute clairvoyance et d'un sentiment vrai de l'intérêt du pays.

* * *

L'article 1^{er} du projet de loi se borne à constater la reprise du Congo dans les conditions réglées par le traité de 1890. Il ne comporte aucun autre développement.

Mais s'il est aisé de décréter cette grande mesure, il ne serait guère possible d'en réaliser l'exécution sur l'heure.

Il tombe sous le sens que le Congo ne va pas devenir partie intégrante du territoire national et que ses habitants ne seront pas transformés en citoyens belges. Il s'agit d'une colonie, ou, si on le préfère, d'une possession.

Les institutions qui conviennent à la mère patrie ne seraient pas applicables à un pays qui s'éveille à peine à la civilisation et qu'habitent des races inférieures.

Il lui faut donc une organisation propre, et c'est ce qu'a sagement constaté l'article 1^{er} de notre Constitution révisée.

C'est déjà ce que portait l'article 2 de la Convention de 1890 : « Une loi » réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront » placés. »

On a émis l'avis que la loi organique devait nécessairement précéder toute reprise. S'il en était ainsi, il eût fallu que la Législature fût saisie du projet de cette loi assez à temps pour que la reprise pût s'effectuer à la date conventionnellement fixée. Mais cela ne résulte pas du texte, et, à notre sens, il suffit que la loi organique soit votée avant que la Belgique ne se charge en fait du gouvernement.

Le projet de loi de 1895 portait qu'un arrêté royal déterminerait la date à laquelle la Belgique assumerait la souveraineté. Dans ces conditions, le Roi devait cesser aussitôt d'être le chef de l'État Indépendant, pour devenir le préposé de la Belgique, et il nous semblerait plus convenable que les situations restassent provisoirement ce qu'elles sont aujourd'hui.

Il suffirait pour cela que la loi, quoique définitivement votée, n'entrât en vigueur que plus tard. Jusque-là, le Roi demeurerait ainsi Souverain, et il exercerait sa souveraineté dans les mêmes conditions qu'à présent (art. 3).

Nous proposons le délai de deux ans, mais ce terme sera peut-être jugé insuffisant, car les questions à résoudre sont nombreuses et complexes.

Si, dans le domaine du pouvoir judiciaire, on peut se rapprocher de nos institutions nationales, il n'en est plus de même sur le terrain législatif et administratif. S'il semble nécessaire que le budget colonial soit, sauf quant aux ressources locales, voté annuellement par le Parlement belge et qu'un rapport lui soit fait sur l'emploi des fonds et les progrès de la colonie, si l'on peut trouver utile que le Roi soit assisté, pour les affaires coloniales, d'un ministre spécial responsable, il ne serait pas admissible que l'on prétendit s'immiscer journellement dans tous les détails de l'administration. Il conviendrait au contraire que le pouvoir exécutif reçût à ce sujet une délégation assez large pour assurer la promptitude de décision et d'exécution à laquelle sont surtout dus les grands résultats obtenus.

Tout cela doit être étudié et mûri, et bien que M. le Baron van Eetvelde ait offert le concours du personnel administratif de l'État du Congo, bien que l'on puisse tirer profit de l'expérience d'autres nations, qui ont depuis longtemps une législation coloniale, on pourrait être d'avis de prolonger encore le terme proposé.

Rien n'empêcherait même la Législature, si elle le jugeait bon, de retarder la mise en vigueur de la loi, de manière à prolonger autant qu'on le voudrait le régime actuel. Mais, il semble évident que le Roi se prêterait volontiers à un prolongement provisoire de l'état des choses, puisque le Gouvernement a exprimé l'avis qu'une loi organique devait être arrêtée préalablement à la reprise, rien ne démontre qu'il consentirait à prolonger longtemps la lourde tâche qui lui a coûté tant d'efforts. Ce serait au Gouvernement à renseigner la Chambre à ce sujet, et, ici encore, un accord nouveau s'imposerait.

*
* *

L'organisation coloniale arrêtée, il resterait à régler entre les deux États diverses questions se rattachant à la réalisation de la reprise en elle-même, ou se rapportant à certains points spéciaux, tels que les engagements envers les fonctionnaires, traitements, pensions, etc. Par son article 4, le projet de loi propose de charger le Gouvernement de ces règlements.

*
* *

L'annexion du Congo à la Belgique ne peut soulever de discussions de parti. Aucune formule politique ne peut prétendre en tirer un parti exclusif; aucun programme n'y trouverait d'obstacle à sa réalisation. Il s'agit d'un intérêt — d'un grand intérêt — national, qui doit planer bien au-dessus de nos querelles.

La mise en valeur d'immenses contrées vierges et d'un réseau navigable presque sans égal, la prise de possession d'un incomparable instrument de production, sembleraient ne pas devoir rencontrer d'adversaires. Ailleurs, c'est avec enthousiasme que l'on verrait arriver l'échéance du don royal.

Puissent donc toutes les bonnes volontés s'entendre et se grouper! Puisse la Belgique ne pas tourner le dos à son avenir!

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

En suite des droits conférés à l'État Belge par la Convention intervenue entre l'État du Congo et lui, le 3 juillet 1890, les territoires dépendant du dit État sont désormais possession belge, avec tous les biens, droits et avantages jusqu'ici attachés à la souveraineté du dit État, mais aussi moyennant la charge de toutes ses obligations envers les tiers.

ART. II.

La présente loi n'entrera en vigueur que dans deux ans, à dater de sa publication, et ce pour que la Législature puisse régler le régime spécial à la nouvelle possession belge, en matière législative, administrative et judiciaire.

ART. III.

Pendant le terme prédit, l'administration des territoires congolais sera exercée par l'État Indépendant, dans les mêmes conditions qu'elle l'est à présent.

ART. IV.

Le Gouvernement est chargé de régler, de commun accord avec l'État Indépendant, les conditions d'exécution de la présente loi.

EERSTE ARTIKEL.

Ten gevolge van de rechten aan den Belgischen Staat verleend door de Overeenkomst tusschen hem en den Congostaat op 3 Juli 1890 getroffen, is het grondgebied, afhangende van dezen Staat, voortaan Belgische bezitting, met al de goederen, rechten en voordeelen tot heden aan de soevereiniteit van genoemden Staat verbonden, doch ook met den last van al zijne verbintenissen jegens derden.

ART. II.

Deze wet zal slechts in werking treden binnen twee jaar, te rekenen van hare bekendmaking, opdat de Kamers het bijzonder stelsel voor deze nieuwe Belgische bezitting, in het opzicht van wetgeving, bestuur en gerecht, kunnen regelen.

ART. III.

Gedurende voormelden termijn, zal het bestuur van het Congolcesche grondgebied worden waargenomen door den Onafhankelijken Staat, onder dezelfde voorwaarden als thans.

ART. IV.

De Regeering wordt gelast, in gemeen overleg met den Onafhankelijken Staat, de uitvoering dezer wet te regelen.

A. BEERNAERT.

LÉON DE LANTSHEERE.

AUG. DELBEKE.

VERHAEGEN.

W. HEYNEN.